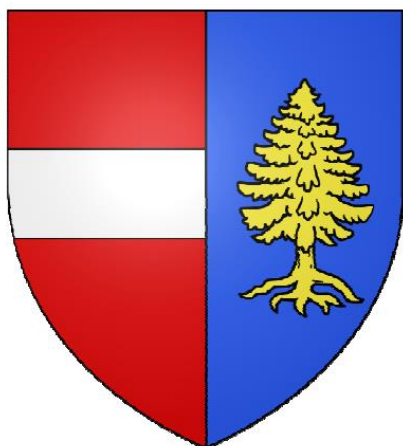


PLAN LOCAL D'URBANISME

Document arrêté



THANN

1. Rapport de présentation

1.d. Evaluation environnementale



Document arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017

Le Maire



Décembre 2017

CONTACTS

Réalisation

Cathy GUILLOT, chargée d'études Géographe
Lionel SPETZ, chargé d'études Ecologue
Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue

Bureau d'études **Ecoscop**
9 rue des Fabriques
68470 Felling
secretariat@ecoscop.com
Tél. 03 89 55 64 00
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	6
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE	6
1.2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIES RETENUES	6
1.2.1. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	6
1.2.2. Méthodologie d'inventaires	7
1.2.3. Méthodologie de l'évaluation des incidences	7
1.2.4. Difficultés rencontrées	7
2. RESUME VULGARISE NON TECHNIQUE	7
2.1. ANALYSE DES ENJEUX	8
2.2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	9
2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES.....	10
2.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	11
2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	11
3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC.....	12
3.1. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX	12
3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC	15
4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX	16
4.1. ANALYSE DU PADD	16
4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	19
4.3. ANALYSE DES OAP	23
4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE.....	27
4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	28
4.5.1. SCoT du Pays Thur Doller.....	28
4.5.1.1. Le SCoT	28
4.5.1.2. Les autres plans et programmes intégrés au SCoT	32
4.5.2. Plan de Déplacement Urbain (PDU)	37
4.5.3. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	37
4.5.4. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)	38
4.5.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	38
4.5.6. Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE).....	38
4.5.7. Plan Régional de l'Agriculture Durable	39
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	40
5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	40
5.1.1. Biodiversité.....	40
5.1.1.1. Les enjeux liés aux habitats naturels des zones U et AU	40
5.1.1.2. Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions	42
5.1.1.3. Synthèse des enjeux.....	44
5.1.2. Zones humides.....	45
5.1.3. Trame verte et bleue	47
5.1.4. Paysage	49
5.1.5. Patrimoine.....	50
5.2. INCIDENCES EN MATIERE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	51
5.2.1. Risques naturels	51
5.2.2. Risques technologiques	51

5.2.3.	Qualité de l'air.....	52
5.2.4.	Pollution des sols.....	52
5.2.5.	Déchets.....	52
5.2.6.	Bruit.....	53
5.3.	INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....	53
5.3.1.	Eau	53
5.3.2.	Energie et climat	53
5.3.3.	Ressources du sol	54
5.4.	SYNTHESE DES INCIDENCES.....	54
6.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	56
6.1.	CADRE REGLEMENTAIRE	56
6.1.1.	Le réseau Natura 2000.....	56
6.1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	56
6.2.	LES SITES NATURA 2000.....	57
6.3.	EVALUATION DES INCIDENCES.....	59
6.3.1.	Les habitats	59
6.3.2.	Les espèces.....	59
6.3.3.	Conclusion sur Natura 2000	60
7.	BILAN ENVIRONNEMENTAL	60
7.1.	SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES MESURES - EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE.....	60
7.1.1.	Mesures prises en compte dans le projet de PLU.....	61
7.1.1.1.	Le zonage, dont comparaison avec le POS.....	61
7.1.1.2.	Le règlement.....	61
7.1.1.3.	Les OAP.....	62
7.1.2.	Synthèse des mesures	63
7.2.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU.....	64
7.2.1.	Indicateurs régionaux.....	64
7.2.2.	Indicateurs locaux	66
8.	BIBLIOGRAPHIE.....	68
	Ouvrages et publications	68
	Sites internet.....	68

LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

CARTE 1 : PROJET DE ZONAGE ET PRINCIPALES CONTRAINTES ET SECTEURS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	20
CARTE 2 : ENVELOPPE URBAINE DE REFERENCE DU SCOT DU PAYS THUR DOLLER.....	31
CARTE 3 : PERIMETRE DU PNR DES BALLONS DES VOSGES	34
CARTE 4 : DECLINAISON DES ELEMENTS DU SRCE A L'ECHELLE DU SCOT THUR DOLLER.....	36
CARTE 5 : GRANDS TYPES D'HABITATS DANS LES ZONES U ET AU	40
CARTE 6 : REPARTITION DU SONNEUR A VENTRE JAUNE EN ALSACE (SOURCE : BUFO 2010).....	42
CARTE 7 : PLANS REGIONAUX D'ACTIONS ESPECES	44
CARTE 8 : ZONES A DOMINANTE HUMIDES ET ZONAGE DU PLU	45
CARTE 9 : EXPERTISE ZONE HUMIDE DU SECTEUR DU BLOSEN	46
CARTE 10 : PLAN DE ZONAGE DU PLU ET ELEMENTS DU SRCE ALSACE	48
CARTE 11 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000	59

<i>TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX DÉCELÉS LORS DU DIAGNOSTIC</i>	8
<i>TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES ENJEUX DÉCELÉS LORS DU DIAGNOSTIC</i>	14
<i>TABLEAU 3 : ANALYSE DU PADD AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</i>	17
<i>TABLEAU 4 : ANALYSE DES OAP</i>	24
<i>TABLEAU 5 : ZONES OUVERTES À L'URBANISATION DU PLU ET ENVELOPPE URBAINE DE RÉFÉRENCE DU SCOT</i>	31
<i>TABLEAU 6 : PART DES HABITATS NATURELS POUR CHAQUE ZONE D'EXTENSION, Y COMPRIS LA RÉSERVE FONCIÈRE 2AU</i>	41
<i>TABLEAU 7 : SYNTHÈSE DES ENJEUX DANS LES SECTEURS D'EXTENSION AU</i>	44
<i>TABLEAU 8 : SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES</i>	50
<i>TABLEAU 9 : SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU</i>	54
<i>TABLEAU 10 : HABITATS AYANT MÈNE À LA DÉSIGNATION DE LA ZSC FR4201805</i>	57
<i>TABLEAU 11 : LISTE DES ESPÈCES AYANT MÈNE À LA DÉSIGNATION DE LA ZPS FR4211809</i>	58
<i>TABLEAU 12 : SYNTHÈSE DES MESURES PRISES EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU</i>	63
<i>TABLEAU 13 : INDICATEURS LOCAUX ET ÉTAT DE RÉFÉRENCE</i>	66
 <i>FIGURE 1 : PÉRIODE D'ACTIVITÉ DU SONNEUR À VENTRE JAUNE (SOURCE : BUFO 2010)</i>	42

1. PRÉAMBULE

La commune de Thann est concernée par 2 sites Natura 2000 sur son territoire :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » (FR4201805) au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » ;
- et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune de Thann doit procéder à une évaluation environnementale, couplée à une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout **plan** (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme* ».

Les différentes pièces du projet de PLU, réalisé par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) et par Jean-Roch KLETHI urbaniste indépendant, ont été transmises à ECOSCOP en juillet 2017.

1.2. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIES RETENUES

1.2.1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

1.2.2. Méthodologie d'inventaires

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement, réalisé par ECOSCOPE en octobre 2015, pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain effectués au moment de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire) ont été complétés au cours de deux journées d'investigation : le 22 octobre 2015 (inventaire des arbres de la commune) et les 4 juillet 2016 et 20 septembre 2017 (vérification du caractère humide des terrains de la ZAC du Blosen). Une mise à jour du rapport a été effectuée en juillet 2017 portant notamment sur les outils de gestion de la ressource en eau, sur les services publics relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que sur le risque inondation.

1.2.3. Méthodologie de l'évaluation des incidences

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les enjeux environnementaux identifiés.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents constitutifs du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

1.2.4. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document. Seules des investigations de terrain complémentaires ont été nécessaires, afin de préciser la délimitation des zones humides identifiées en 2016 sur les terrains de la dernière tranche de la ZAC du Blosen, au regard de la note ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. Cette note a pour objet de préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 février 2017.

2. RÉSUMÉ VULGARISÉ NON TECHNIQUE

Sur le plan administratif, la commune de Thann, située dans l'arrondissement de Thann-Guebwiller, appartient au canton de Cernay et à la Communauté de Communes de Thann-Cernay. En 2014, Thann comptait une population de 8 102 habitants.

La commune de Thann se situe au pied du Massif Vosgien, et présente ainsi une topographie particulièrement variée. Elle est relativement plane dans la partie sud-est de la commune, marquant le début de la plaine d'Alsace, et présente le Massif Vosgien, au nord et à l'ouest, se caractérise par des pentes assez fortes. Aussi, la commune est traversée d'ouest en est par le cours d'eau de la Thur.

La commune se structure autour de la forêt communale qui couvre environ 75 % du territoire communal à l'ouest et au nord, le piémont viticole avec les coteaux du Rangen, le bâti, ainsi quelques cultures, vergers et prairies au sud-ouest représentant les prémices de la plaine agricole qui s'étend à l'est.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'occasion est donnée à la commune de valoriser ses atouts tout en maîtrisant son attractivité. Par ailleurs, le document d'urbanisme doit désormais répondre aux nouveaux enjeux en termes d'habitat, d'énergie, de biodiversité et de limitation de la consommation d'espace.

2.1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ils sont liés au milieu physique, au milieu naturel, au paysage et patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

Les éléments clés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Synthèse des enjeux décelés lors du diagnostic

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Milieux naturels, biodiversité	✓ Préservation du patrimoine naturel remarquable ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire ✓ Préservation des zones humides ✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux » et ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin ») et des réservoirs de biodiversité (Céil de la sorcière et forêt du Rangenkopf, Molkenrain et massif du Vieil Armand) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, prairies, vergers) ✓ Prise en compte des zones humides en cas de projet sur les secteurs potentiellement humides ✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec bâti sur le versant ouest et avec vigne sur le versant nord-est) ✓ Restauration de la continuité aquatique (Thur) et maintien de la continuité viticole (versant viticole participant au piémont viticole nord-sud)	MOYEN
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux ✓ Gestion économe de l'énergie	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes du Blosen et Gabels vers Leimbach). Quelles limites à l'urbanisation ? Quelles interfaces avec les communes voisines (Vieux-Thann, Leimbach) ? ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?), notamment sur le versant du Schoren ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et la rénovation thermique des bâtiments	MOYEN
Paysages, patrimoine, cadre de vie	✓ Protection des sites et des paysages ✓ Préservation et valorisation du patrimoine bâti ✓ Prise en compte des paysages sensibles à la vue ✓ Valorisation des entrées de ville	✓ Valorisation des éléments paysagers structurants et identitaires et des points de vue (Rangen, Engelbourg et Staufen) ✓ Préservation et valorisation du patrimoine architectural ✓ Préservation du patrimoine arboré en milieu urbain ✓ Gestion de l'enfrichement (pentes du Staufen et Engelbourg, vallons Kattenbach et Steinbyrunz)	FORT
		✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) ✓ Traitement et meilleure intégration des zones d'activités (La Rochelle, notamment)	MOYEN

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Santé publique	✓ Préservation de la qualité de l'eau et gestion adaptée des effluents ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention du changement climatique ✓ Gestion durable déchets ✓ Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions ✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des cours et des eaux souterraines (nappe d'Alsace en marge est) ✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RN66 et convergence de plusieurs routes en entrée de vallée et proximité RD83, proximité d'usines) ✓ Poursuite des efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets ✓ Prise en compte des inventaires relatifs aux sites et sols pollués ✓ Prise en compte de l'exposition aux bruits liée à la RN66	MOYEN
Risques naturels et technologiques	✓ Protection des biens et des personnes	✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Thur ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion (versant du Rangen). ✓ Prise en compte des risques industriels (PPRT de PPC-Cristal) et technologiques (rupture de barrage et transport de matières dangereuse)	FORT

Le PADD a entre autre objectif de traduire ces enjeux sous forme d'une stratégie de développement durable, composée de 4 orientations d'aménagement. Elles concernent les thématiques suivantes :

- les stratégies d'urbanisation générales,
- les espaces naturels et le patrimoine,
- la maîtrise des risques et des nuisances,
- l'habitat,
- les équipements,
- le développement économique et commercial,
- les transports, les déplacements et le développement des communications numériques,
- la modération de la consommation et la lutte contre l'étalement urbain.

2.2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Après analyse des documents constitutifs du PLU (PADD, plan de zonage et règlement), la cohérence entre ces derniers a été étudiée. Il en ressort que la concordance est assurée, notamment en ce qui concerne les thématiques citées précédemment.

L'analyse des OAP consiste à vérifier que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD. En ce qui concerne le PLU de Thann, les OAP reprennent les principaux enjeux du PADD.

Le projet de PLU prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces (dans l'optique de limiter la consommation de terres agricoles), la prise en compte des risques majeurs, la préservation de la biodiversité (protection des éléments naturels structurants au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme), la prise en compte du changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que le développement des communications numériques.

Enfin, le PLU prend en compte et respecte les plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale intégrateur du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, ainsi que le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés, le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités, le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement et le Plan Régional de l'Agriculture Durable.

2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et à donc à la diminution de la biodiversité associée : pour les secteurs classés U mais non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (classés AU). Pour les secteurs classés U, les habitats sont essentiellement des espaces verts avec des arbres fruitiers, des jardins, etc. Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, ne possèdent qu'un intérêt moyen pour la faune et la flore, en termes d'habitats.

Compte tenu des faibles superficies concernées par les zones d'extension (moins de 8,3 ha en zones 1AU, soit 0,66 % du ban) et d'une urbanisation prévue à long terme (réserve foncière), les incidences sur les milieux naturels concernés (prairies, vergers, cultures...) sont considérées comme nulles à moyennes, suivant le potentiel des milieux (faibles à moyennes pour les prairies, moyennes pour les vergers, très faibles pour les boisements (faibles surfaces de boisements péri-urbains en réserves foncières), jardins et espaces verts). En urbanisant des milieux artificialisés, les incidences du projet sont en revanche positives.

En tenant compte des connaissances sur l'écologie des espèces bénéficiant d'un PRA, le projet de PLU présente des incidences faibles pour le Milan royal (absence d'habitats favorables) et positives pour le Sonneur à ventre jaunes (protection des boisements), qui sont les deux espèces concernées par un PRA sur le territoire de Thann.

Les 6 secteurs identifiés comme zones humides réglementaires représentent une surface cumulée de 20 ares. Les surfaces de recommandations représentent 69 ares supplémentaires. En cas d'incidences, le seuil déclaratif de la procédure Loi sur l'Eau serait atteint. D'autre part, le PLU doit assurer le maintien de la fonctionnalité de la zone humide ; plus précisément, compte tenu de la « doctrine » de la DDT du Haut-Rhin (police de l'eau), c'est la fonctionnalité hydraulique qui doit être préservée ou, en cas d'impossibilité, compensée. Dans le cadre du projet de PLU, cette zone bénéficie d'une OAP. La disposition prévue des bâtiments (orientation sud-ouest / nord-est) entraînerait un « effet digue » aux écoulements principaux, dont le sens est nord-ouest / sud-est. Afin de limiter autant que possible les incidences sur la fonctionnalité hydraulique, les recommandations suivantes sont formulées :

- interdire les sous-sols,
- éviter que les fondations entraînent un effet digue (planter le bâtiment dans le sens des écoulements).

Néanmoins, l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides reste théorique à ce stade. Elles ne pourront être étudiées finement qu'au moment des études de projet (surfaces imperméabilisées, profondeur de fondation...).

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme positives, puisque celui-ci conserve la quasi-totalité des massifs forestiers du territoire, de quelques alignements d'arbres, haies, zones relais et arbres remarquables au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Le corridor écologique TVB de la Thur identifié dans le SCoT est conservé. Le corridor d'importance locale de la partie amont du cours d'eau du Steinbyrunz bénéficie d'une protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la zone de prés-vergers situés en zonage A à l'extrême sud-est du ban communal bénéficie d'une protection contre le changement d'occupation du sol, de manière à conserver ces milieux qui ont une utilité dans la trame verte locale au sein de la coupure verte entre Thann et Leimbach, qui pourra être renforcée dans le futur dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme des communes voisines.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine de Thann. La localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation permettra à la ville de conserver une morphologie urbaine cohérente et compacte. La disparition d'espaces verts, jardins, prairies, vergers dans les zones d'extension est contrebalancée par la volonté de la commune d'intégrer dans les OAP des prescriptions en faveur du maintien ou de la création d'espaces verts.

Les composantes du remarquable patrimoine paysager thannois (ensembles forestiers, prairies, vergers, vignoble, patrimoine architectural et urbain) seront préservées. La conservation/protection de nombreux éléments paysagers et patrimoniaux assurera la mise en valeur du paysage. La coupure verte entre Thann et Leimbach sera préservée de toute nouvelle urbanisation et l'aménagement de la dernière tranche du Blosen contribuera à requalifier l'entrée sud de la ville. Les incidences du PLU sur le paysage sont donc positives.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Les prescriptions réglementaires assurent la cohérence architecturale du centre ancien et la préservation du patrimoine urbain et paysager. Les incidences du PLU sur le patrimoine sont donc positives.

Par la prise en compte des risques naturels dans tous les documents du PLU et l'application du règlement du PPRI de la Thur, les incidences en matière de risques naturels sont jugées comme faibles. L'usine chimique de Thann est intégrée au projet de PLU par un zonage spécifique (zone UEa) et un règlement adapté. Le zonage et le règlement prennent en compte les obligations du PPRI qui limite de fait la densité urbaine dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, les incidences liées au projet sont moyennes.

Le projet aura des incidences très faibles sur la qualité de l'air et la gestion des déchets. En effet la hausse de la population sur le ban communal entrainera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et du volume de déchets. Aucune zone d'extension ne comprend de site pollué ou potentiellement pollué.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027. Grâce à la protection des berges par le PLU, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme nulle. L'augmentation de la population engendrera une hausse de la consommation en eau potable mais aucune sensibilité quantitative n'est actuellement connue sur le ban communal.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.

Les incidences sur les ressources du sol sont donc considérées comme moyennes, en considérant que cette perte est surtout due à la situation de débouché de vallée de la commune, où l'espace favorable à l'urbanisation se fait rare, malgré les efforts de la commune de reconverter des friches industrielles.

2.4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Thann est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore) « Promontoires siliceux » et par la Zone de Protection Spéciale (ZPS, désignée au titre de la Directive Oiseaux) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti). De plus, les sites Natura 2000 forestiers de la commune sont compris dans la zone N du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

Les milieux naturels concernés par l'urbanisation dans les espaces péri-urbains, bien qu'intéressants pour la biodiversité, ne sont pas concernés par des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC et ne présentent donc pas d'intérêt particulier pour les espèces des sites Natura 2000. De plus, leur proximité avec le milieu urbain et le dérangement associé les rendent peu favorables à leur occupation par ces espèces.

Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces des ZSC « Promontoires siliceux » et sur les espèces de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels (faible surface de prairies et de vergers concernés) et sur le paysage (cohérence des zones d'extension et de réserve foncière par rapport au bâti existant, conservation des façades paysagères du Blosen). Une superficie de milieux naturels (boisements non soumis au régime forestier, espaces verts) et d'un certain nombre d'éléments naturels (alignements d'arbres, arbres remarquables, haies, ripisylve du Steinbyrunz) bénéficient également de protections au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Le projet octroie également une protection à plusieurs éléments de la Trame verte et bleue par les zonages N (dont le corridor écologique de la Thur identifié par le SCoT) et par une protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (corridor écologique d'importance locale de la partie amont du Steinbyrunz). Le choix des secteurs d'extension est justifié par les aspects paysagers, techniques (assainissement et rétention des eaux pluviales) et va donc dans le sens de la logique d'urbanisation encadrée par le SCoT et les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

Seules de faibles surfaces de milieux favorables à la biodiversité sont comprises dans les zones d'extension. Or, leur caractère péri-urbain et les faibles surfaces concernées par le projet limitent la capacité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt (Pie-grièche écorcheur notamment) et limitent donc les enjeux liés à la perte de milieux naturels. Aucune

incidence liée au projet (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) n'est à prévoir sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux » et de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

Le projet protège également les éléments patrimoniaux thannoïses (patrimoine architectural et urbain) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du piémont des Vosges (ensembles forestiers, prairies, vergers et vignoble). De plus, la gestion de l'enfrichement est prise en compte sur l'ensemble des secteurs Nc. Les risques naturels (PPRI de la Thur) et technologiques (PPRt), ainsi que les nuisances (sonores...) ont été pris en compte dans le projet de PLU, même si les enjeux liés à ces derniers restent forts sur le territoire communal.

Sur l'ensemble des secteurs à urbaniser et urbanisables, seule une zone d'extension (zone 1AUz du Blosen) est partiellement concernée par des zones humides avérées. Dans l'incapacité d'éviter ces zones humides, il sera nécessaire pour la commune de mettre en place une compensation suffisante pour palier à la destruction de ces dernières. Enfin, la bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau et des fossés, variable selon les zonages, constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

On considère que le projet a des impacts négatifs (perte d'habitat naturel et agricole), qui sont compensés par les protections des milieux naturels et de la Trame verte et bleue, nouvellement intégrées au projet de PLU. Au final, le bilan environnemental est équilibré et les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures du chapitre 7.1.1., ou plus précisément par les points positifs assimilés à des mesures dans le cadre du bilan.

3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

3.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX

Le diagnostic environnemental réalisé en octobre 2015 par ECOSCOPE et mis à jour en juillet 2017 s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial de la commune (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

✧ *Le milieu physique*

- Un territoire, situé au débouché de la vallée de la Thur, présentant une topographie particulièrement variée à l'interface entre le relief montagnard du Massif vosgien, le relief des collines sous-vosgiennes et le relief de la Plaine de l'Ochsenfeld, correspondant au cône de déjection de la Thur.
- Un climat singulier, plutôt chaud et sec en rive nord de la Thur, plus froid et humide en rive gauche davantage exposée aux précipitations venant de la Trouée de Belfort.
- Des versants composés de roches d'origine strato-volcanique du Dévonien/Carbonifère et des dépôts alluvionnaires du Quaternaire dans le fond de vallée de la Thur.
- Des sols superficiels et caillouteux, et des sols hydromorphes au niveau du cône alluvial de la Thur, des sols lessivés sur alluvions anciennes et glaciaires de piémont au sud, des sols bruns et légèrement calciques favorables à la viticulture.
- Un réseau hydrographique structuré autour de la Thur et deux affluents (Finsterbach au nord et Steinbyrunz au sud).
- Commune du bassin Rhin Meuse intégrée au périmètre du SAGE de la Thur, dont les principaux enjeux sont la restauration du milieu physique, la réhabilitation des habitats naturels et la préservation de la qualité de l'eau.
- Qualité des deux masses d'eau superficielles dégradée, échéance d'atteindre de l'objectif de « Bon état » portée à 2027 pour la masse d'eau « Thur 3 » et à 2021 pour la masse d'eau « Thur 4 ».
- Bon état quantitatif des trois masses d'eau souterraines (Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace, Sundgau versant Rhin et Jura alsacien, Socle vosgien) ; état qualitatif des nappes d'Alsace et du Sundgau en mauvais

état nécessitant un report de l'échéance d'atteinte du bon état à 2027 en raison de pollution aux nitrates, chlorures, et produits phytosanitaires ; pas de pollution notable dans le socle vosgien.

- 2 anciennes carrières à ciel ouvert à l'ouest, ainsi que 4 autres dans la partie nord de la commune, ainsi qu'une mine de fer localisée au nord à proximité de l'Engelbourg.
- Un terroir viticole protégé par l'aire AOC Alsace qui couvre 1,2 % du ban communal.

✧ *Les milieux naturels*

- Présence sur le territoire d'un patrimoine écologique d'intérêt, concerné par 2 sites Natura 2000 (1 ZSC désignée pour ses habitats thermophiles sur promontoires siliceux / 1 ZPS abritant 10 espèces d'oiseaux nicheurs sur le territoire des Hautes-Vosges dans la partie Haut-Rhin) ainsi que 7 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Principaux enjeux en matière de milieux naturels liés aux prés-vergers, vignes, prairies et landes des bas de versants, et aux milieux forestiers du Massif vosgien.
- Enjeux qualifiés de moyens pour les ruisseaux vosgiens et cours d'eau, éléments de nature ordinaire (bosquets, bandes enherbées...) et éléments de nature en ville (jardins, potagers...).
- Enjeux faibles pour les cultures annuelles et les friches (ZAC Saint-Jacques).
- Présence d'une biodiversité d'intérêt patrimonial notamment lié à la flore et à l'avifaune.
- Présence de zones à dominante humide le long de la vallée de la Thur et vallons affluents, ainsi qu'au sud-est de l'agglomération (avenue Pasteur et Blosen), soit 18,3 % du ban communal.
- Deux vastes réservoirs de biodiversité (bois de Cernay au nord et forêt domaniale de Masevaux au sud-ouest), territoire limitrophe d'un corridor écologique d'importance nationale nord-sud (Piémont vosgien).
- Etat des continuités écologiques considéré comme satisfaisant avec un enjeu de préservation des réservoirs forestiers locaux et de la mosaïque de structures relais (prairies, vergers, jardins...).

✧ *Le paysage et le patrimoine bâti*

- De nombreux atouts paysagers à préserver : sitologie singulière de la ville, patrimoine bâti remarquable, façade urbaine patrimoniale des rives de la Thur, arbres remarquables et espaces verts diversifiés, vignoble escarpé du Rangen et points hauts offrant des perspectives remarquables.
- Des sensibilités principalement liées à la forte pression urbaine (progression des habitations sur le versant sud), à l'enfrichement des vallons secondaires et pentes de l'Engelbourg et du Staufen, à la présence du pôle chimique en entrée de ville, à la traversée de l'agglomération par la RN 66.
- Des entrées de ville à améliorer d'un point de vue qualitatif.
- Des points de vue remarquables et intervisibilités entre les versants.
- 14 édifices protégés au titre des monuments historiques, 2 sites et arbres remarquables classés au titre de la loi 1930 et 2 périmètres archéologiques.
- Commune membre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

✧ *La santé publique*

- Services de production et distribution d'eau potable assurés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).
- Aucun captage d'eau potable ni de périmètre de protection sur le ban communal, trois réservoirs de stockage dont l'un de 4 000 m³ rue du Panorama, pas de problèmes d'ordre quantitatif ou qualitatif majeurs.
- Compétences assainissement collectif et non collectif assurées par la CCTC, service géré en affermage.
- Réseau d'assainissement de la commune raccordé à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Cernay, de capacité suffisante.
- Présence de 65 sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement) et 3 sites BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- 3 infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore (RN 66, RD 35.1 et voie ferrée Mulhouse-Kruth), RN 66 concernée par le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (cartes de bruit stratégiques).

- Qualité de l'air impactée par les émissions dues aux secteurs industriel, résidentiel et au transport routier.
- Collecte des déchets assurée par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay et ses différents prestataires, traitement des déchets ménagers géré par le Syndicat Mixte du Secteur 4.
- Commune membre du Pays Thur Doller engagé dans la mise en œuvre d'un Pan Climat territorial depuis 2008.
- Potentiel de développement de la filière bois-énergie.

✧ Les risques naturels et technologiques

- Risque sismique modéré sur le territoire.
- Commune concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Haut-Rhin et par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Thur.
- Commune soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion et à un risque potentiel de coulées de boue sur le versant viticole du Rangen.
- Un quart de la commune concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).
- Commune concernée par un risque lié à l'effondrement de cavités souterraines non minières.
- 3 ICPE recensées à Thann dont 1 site SEVESO en entrée de ville (usine chimique PPC Cristal)
- Commune soumise au risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par route (RN 66) et voie ferrée.

✧ Les enjeux

Tableau 2 : Synthèse des enjeux décelés lors du diagnostic

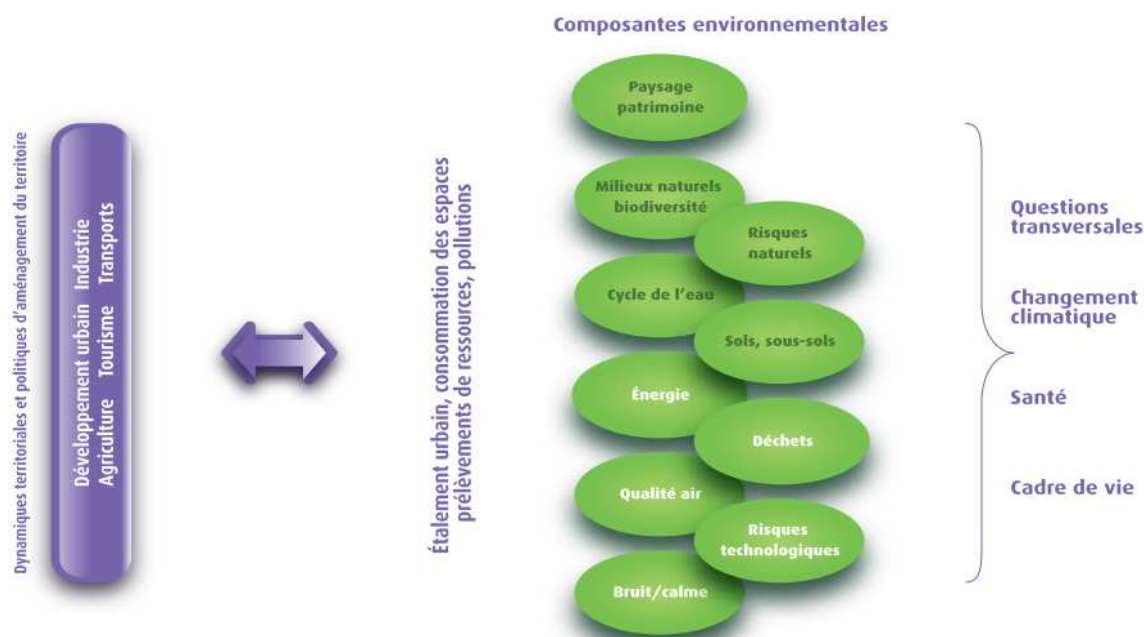
THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Milieux naturels, biodiversité	✓ Préservation du patrimoine naturel remarquable ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire ✓ Préservation des zones humides Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux » et ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin ») et des réservoirs de biodiversité (Œil de la sorcière et forêt du Rangenkopf, Molkenrain et massif du Vieil Armand) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, prairies, vergers) ✓ Prise en compte des zones humides en cas de projet sur les secteurs potentiellement humides ✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec bâti sur le versant ouest et avec vigne sur le versant nord-est) ✓ Restauration de la continuité aquatique (Thur) et maintien de la continuité viticole (versant viticole participant au piémont viticole nord-sud)	MOYEN
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux ✓ Gestion économe de l'énergie	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes du Blosen et Gabels vers Leimbach). Quelles limites à l'urbanisation ? Quelles interfaces avec les communes voisines (Vieux-Thann, Leimbach) ? ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?), notamment sur le versant du Schoren ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et la rénovation thermique des bâtiments	MOYEN

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Paysages, patrimoine, cadre de vie	✓ Protection des sites et des paysages ✓ Préservation et valorisation du patrimoine bâti ✓ Prise en compte des paysages sensibles à la vue ✓ Valorisation des entrées de ville	✓ Valorisation des éléments paysagers structurants et identitaires et des points de vue (Rangen, Engelbourg et Staufen) ✓ Préservation et valorisation du patrimoine architectural ✓ Préservation du patrimoine arboré en milieu urbain ✓ Gestion de l'enfrichement (pentes du Staufen et Engelbourg, vallons Kattenbach et Steinbyrunz)	FORT
		✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) ✓ Traitement et meilleure intégration des zones d'activités (La Rochelle, notamment)	MOYEN
Santé publique	✓ Préservation de la qualité de l'eau et gestion adaptée des effluents ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention du changement climatique ✓ Gestion durable déchets ✓ Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions ✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des cours et des eaux souterraines (nappe d'Alsace en marge est) ✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RN66 et convergence de plusieurs routes en entrée de vallée et proximité RD83, proximité d'usines) ✓ Poursuite des efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets ✓ Prise en compte des inventaires relatifs aux sites et sols pollués ✓ Prise en compte de l'exposition aux bruits liée à la RN66	MOYEN
Risques naturels et technologiques	✓ Protection des biens et des personnes	✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Thur ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion (versant du Rangen). ✓ Prise en compte des risques industriels (PPRT de PPC-Cristal) et technologiques (rupture de barrage et transport de matières dangereuse)	FORT

3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (article L.101-2) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron, 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron, 2011)

Ainsi, si toutes les composantes environnementales sont traitées, certains éléments du rapport de présentation pourraient être complétés, notamment au regard des Plans Régionaux d'Action (PRA) qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. La commune est en effet concernée par des enjeux pour le Milan royal et le Sonneur à ventre jaune.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les diverses orientations du PADD de Thann sont décrites ci-après et analysées au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Orientations du PADD :

1. Orientation générale du projet

- 1.1. Conforter et renforcer les attributs de ville centre
- 1.2. Valoriser et développer les capacités d'attractivité du territoire

2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances

- 2.1. Préservation et mise en valeur des ressources environnementales
- 2.2. Protection et valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager
- 2.3. Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances

3. Les orientations thématiques du projet

- 3.1. Orientations en matière d'habitat
- 3.2. Orientations en matière de transport et de déplacements

3.3. Orientations en matière de développement économique, d'équipement commercial et de communications numériques

3.4. Orientations en matière de politique des loisirs et d'offre culturelle

4. Actions en faveur de la modération de la consommation foncière

Tableau 3 : Analyse du PADD au regard des enjeux environnementaux

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD CORRESPONDANT
Milieux naturels, biodiversité	✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux » et ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin ») et des réservoirs de biodiversité (Œil de la sorcière et forêt du Rangenkopf, Molkenrain et massif du Vieil Armand) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, prairies, vergers) ✓ Prise en compte des zones humides en cas de projet sur les secteurs potentiellement humides ✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec bâti sur le versant ouest et avec vigne sur le versant nord-est) ✓ Restauration de la continuité aquatique (Thur) et maintien de la continuité viticole (versant viticole participant au piémont viticole nord-sud)	MOYEN	<u>2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances</u> 2.1. Préserver et mettre en valeur les ressources environnementales : • Milieux naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF, ...) • Massifs forestiers et lisières forestières (bonne gestion de l'interrelation et de l'interface entre la ville et la forêt) • Prairies et vergers (rares sur le territoire, apportent de la diversité, participent à l'attractivité et la richesse du cadre de vie) • Cours d'eau et zones humides (sauvegarder la ripisylve, élément de trame verte urbaine) • Continuités écologiques, la nature en ville et les arbres remarquables (préserver les linéaires végétaux, milieux aquatiques et îlots de nature en ville, arbres classés et arbres remarquables)
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes du Blosen et Gabels vers Leimbach). Quelles limites à l'urbanisation ? Quelles interfaces avec les communes voisines (Vieux-Thann, Leimbach) ? ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?), notamment sur le versant du Schoren ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et la rénovation thermique des bâtiments	MOYEN	<u>2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances</u> 2.1. Préserver et mettre en valeur les ressources environnementales : • Espaces et les activités agricoles (maintien des espaces ouverts et du vignoble) <u>4. Actions en faveur de la modération de la consommation foncière</u> • Objectif de stabilité du peuplement communal au niveau actuel (8000 habitants). • Production de logements évaluée entre 2017 et 2030 évalué à 546 logements. • Développement urbain basé sur la réutilisation des constructions existantes et du parc de logements vacants, achèvement de la ZAC du Blosen, réalisation de la ZAC Saint-Jacques et mise à profit du potentiel foncier disponible au sein des zones urbanisées. • Objectif la densification dans les OAP de 35 logements à l'hectare en moyenne, conformément au SCoT. Production de logements neufs toutes opérations confondues : 25% de maisons individuelles pour 75% de logements individuels groupés et de logements collectifs.

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD CORRESPONDANT
Paysages, patrimoine, cadre de vie	✓ Valorisation des éléments paysagers structurants et identitaires et des points de vue (Rangen, Engelbourg et Staufen) ✓ Préservation et valorisation du patrimoine architectural ✓ Préservation du patrimoine arboré en milieu urbain ✓ Gestion de l'enrichissement (pentes du Staufen et Engelbourg, vallons Kattenbach et Steinbyrunz)	FORT	2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances 2.2. Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager : • Patrimoine architectural et urbain (monuments historiques, ensembles bâtis patrimoniaux participant à l'identité de la ville et au caractère du cadre vie) • Paysages (vues lointaines sur Thann et son environnement paysager, paysages ouverts en bordure des massifs forestiers, coupure paysagère entre Thann et Leimbach) • Entrées de ville et d'agglomération (restructuration et requalification de la RN66, requalification des entrées nord et sud par la D35 (route des vins d'Alsace)) • Trame verte urbaine (ripisylves, parcs publics, jardins et arbres remarquables) Réseaux aériens (enfouissement et dissimulation des réseaux aériens dans les espaces publics existants et les espaces publics à réaliser)
	✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) ✓ Traitement et meilleure intégration des zones d'activités (La Rochelle, notamment)	MOYEN	
Santé publique	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des cours et des eaux souterraines (nappe d'Alsace en marge est) ✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RN66 et convergence de plusieurs routes en entrée de vallée et proximité RD83, proximité d'usines) ✓ Poursuite des efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets ✓ Prise en compte des inventaires relatifs aux sites et sols pollués ✓ Prise en compte de l'exposition aux bruits liée à la RN66	MOYEN	2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances 2.3. Maîtriser les risques naturels, diminuer les pollutions et les nuisances : • Diminution des pollutions et adaptation au changement climatique (conjonction entre développement urbain, desserte par les transports en commun, organisation des déplacements urbains et renforcement de l'attractivité urbaine, résorption du parc ancien vacant et du parc vétuste, préservation des milieux naturels et de la qualité de l'eau) • Maîtrise des nuisances sonores aux abords de la RN66
Risques naturels et technologiques	✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Thur ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion (versant du Rangen) ✓ Prise en compte des risques industriels (PPRT de PPC-Cristal) et technologiques (rupture de barrage et transport de matières dangereuse)	FORT	2. Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances 2.3. Maîtriser les risques naturels, diminuer les pollutions et les nuisances : • Risques naturels (risques d'inondation et de remontées de nappes, phénomènes liés aux crues de la Thur énoncés dans le PPRI, risques de coulées de boues et de mouvements de terrain générés par l'urbanisation des bas-versants sud de la vallée) • Risques technologiques générés par les établissements classés Seveso, TDM par la RN66

L'ensemble des enjeux environnementaux est bien pris en compte dans le PADD. La commune de Thann affirme sa volonté de se développer d'une manière durable et responsable à travers l'orientation 2 (Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances) et l'orientation 4 (Actions en faveur de la modération de la consommation foncière).

Notons néanmoins que les objectifs de l'orientation 3, vis-à-vis du développement urbain projeté et du souhait de relancer l'attractivité résidentielle ainsi que de conforter le rôle économique de Thann, ont pour conséquence

l'augmentation de la population, donc de l'urbanisation et des déplacements, qui risquent d'avoir des conséquences négatives sur l'environnement en général (destruction d'habitats naturels, nuisances, etc.).

Toutefois, les autres orientations du PADD permettent généralement de réduire ces effets négatifs puisqu'elles vont dans le sens de la préservation et la mise en valeur des ressources environnementales du territoire, la protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager, la maîtrise des risques naturels et la diminution des pollutions et des nuisances.

4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Comparativement au POS, qui ouvrait à l'urbanisation 23,90 ha de terrains (dont 6,32 ha en réserve foncière urbanisable à long terme), le projet de PLU de Thann classe en zones à urbaniser 9,52 ha, soit une réduction du potentiel de développement urbain de 60%.

Sur ces 9,52 ha, 6,72 ha mobilisent des terrains compris dans l'enveloppe urbaine de référence définie par le SCoT (voir articulation avec les autres plans et programmes), seul 2,80 ha s'inscrivent donc en extension, dont 0,92 ha en réserve foncière. A cela s'ajoute un potentiel de développement foncier diffus s'élevant à 5,20 ha qui tient compte du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

D'après le diagnostic, les secteurs amenés à être urbanisés en dents creuses correspondent à des terrains libres intra-urbains ou péri-urbains, à usage de jardin d'agrément, de parkings ou à des espaces publics non valorisés.

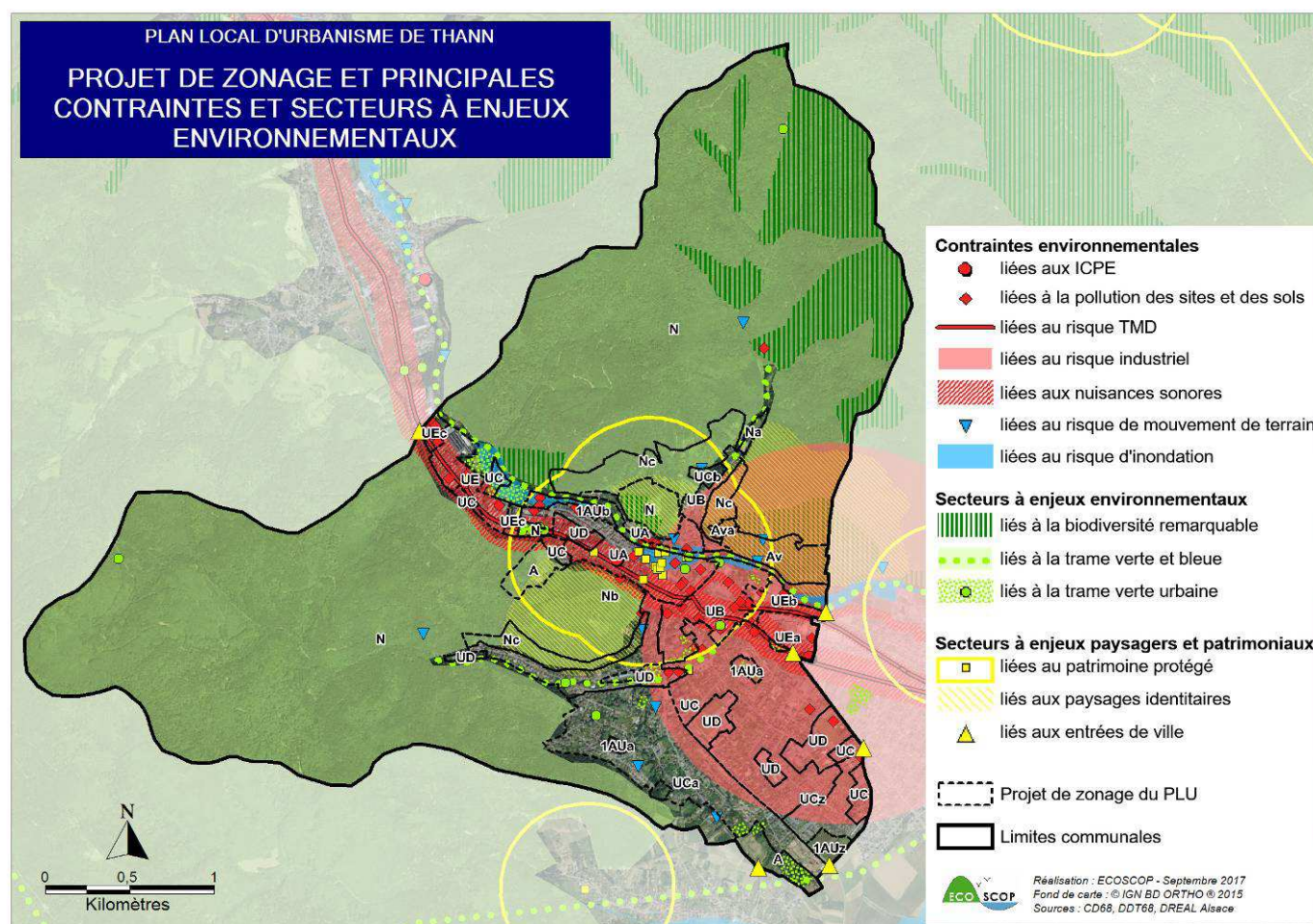
Les secteurs à urbaniser (AU) en extension à court, moyen ou long terme sont des zones à vocation agricole (prairies, cultures), qui comportent des éléments de diversification (vergers, bosquets, haies).

Il convient de souligner que ces secteurs :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Ils sont en revanche exposés à des servitudes ou contraintes particulières liées à la protection des monuments historiques et la prévention des risques majeurs (PPRt, PPRI).

L'analyse du plan de zonage et du règlement consiste à évaluer que ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.



Carte 1 : Projet de zonage et principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

✧ Zone naturelle (N)

L'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère est classé en zone naturelle et forestière (zone N). Cette zone recouvre les milieux naturels remarquables et les réservoirs de biodiversité. Elle couvre également les zones de biodiversité ordinaire en situation de lisières (mosaïque de prairies et de vergers souvent sensibles à l'enfrichement). Elle prend de plus en compte la Thur et ses milieux humides associés, qui forment une continuité écologique à l'échelle de la vallée permettant de relier la plaine alsacienne au Massif Vosgien. Ces espaces naturels, qui s'inscrivent dans des écosystèmes plus vastes, participent au fonctionnement écologique de la commune, et constituent des supports de trame verte et bleue, qui composent également la trame paysagère de la commune.

De par sa délimitation et les restrictions d'usage des sols qui la caractérise, la zone N participe pleinement à protéger durablement les espaces naturels et forestiers de Thann, à protéger la ressource en eau, et à valoriser les paysages de la commune. Elle répond dans ce sens aux orientations et objectifs du PADD concernant d'une part la préservation de l'environnement et des patrimoines, ainsi que la maîtrise des risques et des nuisances. Protéger les espaces naturels et les rendre inconstructibles pour l'essentiel rentre également dans les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement prend ainsi des dispositions n'autorisant que les constructions et installations nécessaires aux activités existantes ou prévues dans cet effet les secteurs Na et Nb.

Des dispositions réglementaires assurent une bonne insertion paysagère des constructions, notamment en limitant la hauteur des constructions afin de tenir compte de la situation de Thann sur le Piémont vosgien. Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords visent à traiter au mieux les constructions et extensions futures.

En matière de desserte et d'accès, le règlement garantit une bonne gestion des circulations. Des « chemins à conserver » faisant partie intégrante du paysage et du patrimoine urbains sont repérés au plan de zonage afin d'encourager le recours aux modes de déplacements doux (vélo et marche).

Concernant la sécurité et la salubrité publique, le règlement rappelle les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que des prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs à respecter.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Zone agricole (A)**

Les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres agricoles sont classés en zone A (domaine viticole du Rangen et ensemble de prairies rue Humberger). Outre leur fonction agricole et de production, ces espaces jouent un rôle important dans la conservation de territoires ouverts, entretenus et accueillants, garants d'un cadre de vie de qualité.

De par sa délimitation et les restrictions d'usage des sols qui la caractérise, la zone A participe d'une part à protéger durablement le potentiel agricole et viticole du territoire, et d'autre part à préserver les écosystèmes et valoriser les paysages. Les coteaux viticoles constituent en effet un élément marquant du paysage de Thann. Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone A permettent également de lutter contre le mitage de l'espace.

La zone A répond ainsi aux orientations et objectifs du PADD concernant la préservation de l'environnement et des patrimoines, la maîtrise des risques et nuisances, la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions réglementaires limitent fortement la constructibilité de la zone A et assurent une bonne insertion paysagère des constructions, notamment en limitant la hauteur des constructions afin de tenir compte de la situation de Thann sur le piémont vosgien. Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Le règlement encourage le recours aux modes de déplacements doux à travers le classement de « chemins à conserver ». Il stipule l'obligation de raccordement aux réseaux publics. Des dispositions particulières sont prises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour lutter contre le ruissellement des eaux de pluies. Des prescriptions paysagères concernant les abords des constructions, les haies et les dépôts de stockage permettent la bonne intégration des constructions et favorisent une trame verte tout en participant la valorisation du cadre de vie et du paysage agricole.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Zones urbaines (U)**

Globalement, les zones UA, UB et UC constituent les espaces privilégiés pour développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale, tout en privilégiant une mixité fonctionnelle et un bon accès aux possibilités de transports en commun actuels et futurs.

Ces zones urbaines ont été délimitées en vue de la concrétisation de plusieurs orientations et objectifs du PADD. De par leurs fonctions urbaines mixtes, elles participent à la confortation et au renforcement des attributs du centre-ville de Thann, ainsi qu'au développement des capacités d'attractivité du territoire.

En misant sur les transports urbains, sur la résorption du parc ancien vacant et du parc vétuste, les zones urbaines participent également à la diminution des pollutions. Elles répondent de plus à de nombreuses orientations thématiques :

- Habitat : maintenir le rôle résidentiel de la ville, mobiliser les potentiels intéressants (logements vacants, logements à réhabiliter, parcelles vides ou densifiables) ;
- Transports et déplacements : encourager les échanges multimodaux, favoriser les déplacements doux ;
- Economie : conforter le pôle de commerces du centre-ville, accueillir des services et équipements publics, ainsi que des activités compatibles avec la vie de quartiers résidentiels ;
- Offre culturelle : diffusion de l'offre culturelle à travers l'histoire, le patrimoine et les équipements de la ville.

Plus spécifiquement, les zones UA et UB (centre ancien de Thann et au faubourg historique de la ville respectivement) concrétisent les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine architectural identifiés dans l'EIE et les objectifs du PADD relatifs à la protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

En zone UA, les dispositions réglementaires en matière d'implantation des constructions (précisées sur le plan de détail) œuvrent en faveur de la sauvegarde et de la préservation du caractère patrimonial du centre ancien, qui est fortement marqué par l'alignement. Ces dispositions intègrent de fait le souci de préservation des façades urbaines patrimoniales identifiées le long de la Thur dans l'EIE. Les prescriptions en matière d'aspect extérieur des

constructions et aménagements visent à encadrer une architecture de qualité et un traitement, y compris des espaces extérieurs, compatibles avec la valeur esthétique, historique, patrimoniale et environnementale particulièrement sensible des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Des « espaces non constructibles à traiter paysagèrement » ont été identifiés et des « plantations et espaces boisés » ont été classés. De façon générale, les espaces libres non dévolus au stationnement ou aux circulations doivent comporter des espaces verts à raison de 15 % au moins de la superficie du terrain. La préservation de ces éléments repérés et la réalisation de 15 % d'espaces verts a pour objectif d'éviter une minéralisation totale du centre. Ces éléments végétaux font partie du paysage urbain (notamment les arbres remarquables) et participent à la lutte contre le ruissellement et contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

En zone UB et UC, les dispositions réglementaires concernant l'implantation des constructions vont dans le sens d'un maintien côté rue d'un ordonnancement architectural, tout en offrant des possibilités de densification. Les prescriptions réglementant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords visent à traiter au mieux les constructions et extensions futures.

Des « plantations et espaces boisés » ont également été classés. Les espaces libres doivent comporter des espaces verts à raison de 1/3 au moins de la superficie du terrain en zone UB et de 25 % en zone UC.

Dans l'ensemble des zones urbaines, des « chemins à conserver » ont été repérés au plan de zonage, afin d'encourager le recours aux modes de déplacements doux (vélo et marche), notamment pour les trajets de courtes distances. Ces chemins font par ailleurs partie intégrante du paysage et du patrimoine urbains.

Le règlement prend des dispositions garantissant la sécurité et la salubrité publique, notamment par l'obligation de raccordement aux réseaux publics. Des dispositions particulières sont prises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour lutter contre le ruissellement des eaux de pluies.

Contrairement aux zones précédentes, les zones UD et UE sont spécialisées. La zone UD regroupe les principaux grands équipements communaux, qui rayonnent au-delà des limites du territoire communal et concourent à conforter et à renforcer les fonctions urbaines de Thann, tout en développant son attractivité. Le rôle de la zone UD est prépondérant en matière de diffusion de la culture et des loisirs.

Les prescriptions réglementaires permettent de réaliser des équipements qui répondent aux besoins des habitants et du territoire, tout en respectant les paysages urbains.

Des « plantations et espaces boisés » ont été classés et les espaces libres doivent comporter des espaces verts à raison de 10 % au moins de la superficie du terrain.

La zone UE est une zone à vocation économique. Son premier objectif est d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, en accueillant certaines activités économiques, et notamment celles qui ne seraient pas compatibles avec le voisinage de zones résidentielles.

Enfin, en encourageant le renouvellement urbain, la densification urbaine et la diversité des fonctions urbaines, les zones U contribuent à modérer la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

Il est à noter que certains secteurs en zones urbaines (hormis en zone UA) sont compris dans les périmètres de protection autour des installations industrielles à risques. Concernant la prévention des risques et des nuisances, il s'agira notamment de prendre en compte le risque industriel soulevé par la présence d'établissements de l'industrie chimique.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Zones à urbaniser (AU)**

La zone AU est destinée à l'urbanisation future, mais non urbanisable dans le cadre du présent PLU, à l'exception des secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUz urbanisables immédiatement sous conditions définies dans les OAP et le règlement. Sa délimitation répond à plusieurs objectifs du PADD.

En complément du potentiel de densification ou de renouvellement des zones urbaines, les secteurs AU participeront à la satisfaction des besoins de la commune en matière d'habitat, en privilégiant une mixité des typologies de logements. Ces secteurs doivent être traités avec une bonne intégration urbaine des constructions nouvelles dans l'agglomération actuelle, tout en garantissant le cadre de vie de qualité de la commune. L'usage d'énergies renouvelables et de bâtiments à haute qualité environnementale sont favorisés dans ces secteurs.

Au niveau des déplacements, il s'agira à nouveau d'encourager l'intermodalité et le recours aux modes doux. En encourageant la diversité des fonctions urbaines, la zone AU participe aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions réglementaires concernant l'usage du sol et les destinations des constructions encadrent l'urbanisation future de la commune. Les prescriptions liées à la desserte des terrains garantissent une bonne gestion des circulations et encouragent les modes de déplacement doux, à travers notamment de « chemins à conserver » repérés au plan de zonage, faisant partie intégrante du paysage et du patrimoine urbains.

Le règlement stipule l'obligation de raccordement aux réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Des dispositions particulières sont prises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour lutter contre le ruissellement des eaux de pluies.

Concernant l'implantation des constructions, le règlement prescrit un recul de 4 mètres imposé par rapport aux routes départementales et au point haut des berges des cours d'eau et fossés existants ou à créer. Des règles variées d'implantations encourageront la densité et la diversité des morphologies tout en respectant le caractère principalement résidentiel des alentours des zones AU. Le règlement encadre également les hauteurs des constructions, en fonction des paysages urbains existants et de manière à atteindre les objectifs fixés en termes de densité urbaine. L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords est réglementé de façon à assurer un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

La préservation d'éléments végétaux (plantations et espaces boisés classés) faisant partie du paysage urbain, ainsi que l'obligation d'aménager des espaces verts sur 25 % au moins de la superficie de la zone AU, permettra d'éviter une minéralisation totale de la zone en luttant efficacement contre le ruissellement. De plus, des dispositions particulières sont prises concernant les plantations mitoyennes et celles en limites de l'espace public. Ces mesures favorisent une trame verte intra-muros tout en participant à la valorisation du cadre de vie et du paysage urbain.

Des OAP déclinent les aménagements à respecter.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

4.3. COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic, ainsi que les orientations du PADD en matière de préservation de l'environnement et du patrimoine, de prévention des risques et nuisances.

Certaines orientations générales, valables pour l'ensemble des secteurs d'OAP, prennent en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et des paysages de la commune de Thann. Ces orientations déclinées sous forme de préconisations concernent :

- La recherche de qualité urbaine et architecturale pour l'ensemble des aménagements et constructions au sein de chaque secteur ;
- L'optimisation des gains énergétiques à travers l'orientation des bâtiments tenant compte de l'ensoleillement des parcelles ;
- La cohérence paysagère et visuelle des espaces extérieurs aménagés, clôtures et arbres ;
- **La gestion des éléments naturels constituant le paysage et la lutte contre l'enfrichement ;**
- Le traitement des eaux à l'échelle de la parcelle.

Tableau 4 : Analyse des OAP

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
Secteur 1 : UCb Saint-Elisabeth 1,8 ha	Compatibilité avec le SCoT : - Logements par hectare : 35 logements/ha hors espaces publics (pour la part d'opération affectée à l'habitat) - Programmation : 40 % de constructions à destination d'habitat (soit 25 logements) ; 60 % à destination d'activité et/ou d'hébergement touristique	Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 4 « Actions en faveur de la modération de la consommation foncière »
	Prescriptions : - Secteur traité comme un espace paysager, arboré et végétalisé sur au moins 45 % de sa superficie, dont parking végétalisé - Arbres remarquables à maintenir et protéger. Bande de protection à respecter le long de la rue du Kattenbachy afin de maintenir une barrière végétale le long de la rue - Recul des constructions à observer vis-à-vis des espaces agricoles et naturels environnant - Espace boisé au sud-ouest du secteur à maintenir et préserver. - Bâtiments annexes actuels à détruire afin de libérer l'espace nécessaire à un aménagement d'ensemble cohérent - Hauteur maximale des constructions R+1+attique pour s'adapter à la physionomie du secteur - Toitures plates et végétalisées obligatoires sur nouvelles constructions, afin de préserver les vues sur les paysages. - Aménagement d'ensemble est à organiser afin de maintenir une cohérence architecturale de qualité - Cheminements piétons à créer et à afin d'apporter de la perméabilité piétonne au secteur	Enjeux pris en compte liés à la préservation de la biodiversité ordinaire, la trame verte urbaine et périurbaine ; la préservation et la valorisation du patrimoine architectural, et du patrimoine arboré en milieu urbain Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
	Préconisations : /	/
Secteur 2 : 1AUa Nord 1,4 ha	Compatibilité avec le SCoT : - Secteur non compris dans le T0 du SCoT - Logements/hectare : contrainte exprimée par le PPRT imposant une densité plus faible que celle prescrite par le SCoT, équivalent à 25 logements/ha - Programmation : environ 35 logements	Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 4 « Actions en faveur de la modération de la consommation foncière » Enjeux de prise en compte des risques industriels (PPRT) Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
	Prescriptions : - Accès dans le prolongement des voiries existantes - Hauteur maximale des constructions R+1+comble ou attique, similaire au tissu riverain - Parking mutualisé à proximité des localisations destinées aux maisons individuelles groupées	/

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
	Préconisations : Aménagement d'un cœur d'îlot vert pouvant accueillir les aménagements destinés à la régulation et à la gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage	Enjeux de prise en compte des risques d'inondation ⇒ Cohérence partielle avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances » au vu de la surface de prés-vergers intra-urbains concernée par l'urbanisation
Secteur 3 : 1AUa Sud 0,8 ha	Compatibilité avec le SCoT : - Secteur non compris dans le T0 du SCoT - Logements par hectare : 25 - Programmation : 20 logements	Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 4 « Actions en faveur de la modération de la consommation foncière »
	Prescriptions : - Réalisation d'une analyse du sol afin d'éviter tout risque de coulée de boue voire d'effondrement partiel du terrain - Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la construction d'une voirie au droit de l'emplacement réservé - Accès au secteur par deux points afin d'éviter la création d'une voie en impasse - Utilisation du sentier existant pour l'aménagement d'un parcours piéton et/ou cyclable alternatif à la voie de desserte et traversant le site - Construction de logements individuels et intermédiaires semblables aux constructions avoisinantes et adaptées à la typologie du terrain - Hauteur maximale des constructions R+1+ comble ou attique.	Enjeux de prise en compte des risques de coulées de boues ; de préservation de la qualité de l'air et de prévention du changement climatique (incitation à l'utilisation des cheminements doux) ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances » et orientation 3 en matière de « transports et de déplacements »
	Préconisations : - Secteur coupé de cheminements piétons favorisant la mobilité douce dans le quartier - Constructions plus denses placées au centre du secteur afin de perturber au minimum l'ambiance des quartiers voisins	Enjeux pris en compte liés à la préservation de la qualité de l'air, la prévention du changement climatique (incitation à l'utilisation des cheminements doux) et préservation de l'ambiance acoustique ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
Secteur 4 : 1AUB Espace Saint-Jacques 3,1 ha	Compatibilité avec le SCoT : - Programmation : 109 logements - Logements par hectare : 35 logements/ha	Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 4 « Actions en faveur de la modération de la consommation foncière »

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
	Prescriptions : - Construction en sous-sol interdite pour la partie du site soumise au PPRI de la Thur (partie ouest) - Secteurs est et ouest reliés par des liaisons de circulation douce - Aménagement d'une promenade le long de la Thur, prolongeant l'aménagement existant - Mixité de formes d'habitats intermédiaires et petits collectifs à privilégier dans les deux parties de l'opération - Hauteur maximale des constructions R+2+comble ou attique pour générer la densité souhaitée en application du SCoT - Création d'un espace vert central ouvert au public pour fédérer le quartier et les habitants de Thann autour de la Thur	Enjeux pris en compte liés à la préservation de la biodiversité ordinaire, la trame verte urbaine et périurbaine, la prévention des risques d'inondation, la préservation de la qualité de l'air et la prévention du changement climatique (incitation à l'utilisation des cheminements doux) ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances » et orientation 3 en matière « d'habitat, de transports et de déplacements »
	Préconisations : - Possibilité de créer une aire de stationnement à proximité des espaces verts, intégrée au paysage et plantée d'arbres - Espaces de jardin pouvant accueillir les équipements de la régulation et de gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage	Enjeux de prise en compte de la qualité du paysage urbain et des risques d'inondation ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
Secteur 5 : 1AUz Blosen Est 2,9 ha	Compatibilité avec le SCoT : - Espace compris dans le T0 du SCoT - Programmation : 102 logements - Logements par hectare : 35 logements/ha	Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 4 « Actions en faveur de la modération de la consommation foncière »
	Prescriptions : - Aménagements spécifiques des voiries pour intégrer des cheminements destinés aux modes doux - Mixité de formes et types d'habitats souhaitée, habitats intermédiaires et individuels à privilégier - Hauteur maximale des constructions R+1+comble ou attique - Implantation des habitations plus dense au centre du secteur à proximité des axes de transport afin de créer spatialement un effet de rue et de dégager des cœurs d'îlots verts à l'arrière des parcelles - Aménagement paysager de qualité à prévoir en bordure du tissu urbain afin de créer un front végétale entre les secteurs agricole et urbain mais également pour marquer l'entrée de Thann	Enjeux de prise en compte de la qualité du paysage urbain et des entrées de ville, de préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance acoustique, de prévention des risques d'inondation et du changement climatique (incitation à l'utilisation des cheminements doux) ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
	Préconisations : - Aires de stationnement intégrées au contexte paysager et plantées d'arbres - Espaces de jardin pouvant accueillir les équipements de la régulation et de gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage	Enjeux de prise en compte de la qualité du paysage urbain et des risques d'inondation ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
Secteur A : Prés-vergers au sud-ouest du Blosen 4,7 ha	Prescriptions : ▪ L'espace repéré comme « Secteur de prés-vergers à préserver » est inconstructible et doit être maintenu ou renforcé et conserver son aspect principal de prés-vergers ▪ Seront autorisés des déboisements ou défrichements et les fauches des prés ponctuels pour : - la mise en valeur paysagère ou écologique du site - l'entretien du site (fauche, élagage, prélèvement d'arbres anciens malades ou présentant un danger pour les habitations limitrophes) - des travaux et ouvrages nécessaires à la gestion des risques naturels - des infrastructures ou ouvrages d'intérêt général	Enjeux pris en compte liés à la préservation de la biodiversité ordinaire, la trame verte urbaine et périurbaine ; la préservation et la valorisation du patrimoine architectural, et du patrimoine arboré en milieu urbain ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »
OAP Paysage	Prescriptions : ▪ Espaces identifiés comme massifs forestiers, alignements d'arbres et arbres remarquables doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal ; les déboisements ou défrichements ponctuels sont soumis à la réglementation du PLU ▪ Espaces identifiés comme « secteurs de lutte contre l'enfrichement » doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal ; les déboisements ou défrichements ponctuels sont soumis à la réglementation du PLU (secteurs N et Nc en particulier) Préconisations : ▪ Constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière devront être implantées de manière discrète afin de s'insérer au mieux dans le cadre paysager existant	Enjeux pris en compte liés à la préservation de la biodiversité ordinaire, la trame verte urbaine et périurbaine ; la préservation et la valorisation du patrimoine architectural, et du patrimoine arboré en milieu urbain ⇒ Cohérence avec le PADD : orientation 2 « Préserver environnement et patrimoines, maîtriser risques et nuisances »

Les différentes OAP prennent globalement en compte les enjeux environnementaux mis en évidence en termes de préservation de l'environnement et du patrimoine, de maîtrise des risques et des nuisances, ainsi qu'en termes de gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions urbaines.

Bien que certaines OAP concernent des secteurs d'extension de l'urbanisation, la limitation de la consommation foncière est assurée par le biais d'un objectif de densité élevé en application du SCoT Thur Doller.

4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;
- Développement des communications numériques.

Le projet de PLU de Thann prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, la densification et le renouvellement urbain), la prise en compte des risques naturels (PPRi) et technologiques (PPRt), l'amélioration des déplacements doux et de la performance énergétique des constructions, la facilitation de l'accès au haut débit

numérique, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation et la restauration des continuités écologiques et de la trame verte urbaine.

Cependant, le projet n'intègre aucun objectif en matière de production d'énergies renouvelables.

4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4.5.1. SCoT du Pays Thur Doller

4.5.1.1. Le SCoT

Le SCoT du Pays Thur Doller a été approuvé le 18 mars 2014 par délibération du comité directeur. Le territoire du SCoT couvre 49 communes regroupées dans 3 EPCI : CC de Thann-Cernay (17 communes), CC de la Vallée de Saint-Amarin (15 communes), CC de la vallée de la Doller et du Soultzbach (17 communes).

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le PADD, débattu en Conseil syndical en décembre 2010, présente 5 ambitions qui fondent le DOO :

- Ambition 1 – Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine ;
- Ambition 2 – Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales ;
- Ambition 3 – Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie ;
- Ambition 4 – Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité ;
- Ambition 5 – Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCOT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Thann.

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
ASSURER UN MAILLAGE TERRITORIAL COHERANT DES VALLEES A LA PLAINE	
Définir un niveau d'organisation et de rayonnement des villes et des villages	PADD : 1.1 Conforter et renforcer les attributs de ville centre 1.2 Valoriser et développer les capacités d'attractivité du territoire
Bâtir un système de transports « vertueux » pour les grands déplacements	PADD : 3.2 Orientations en matière de transports et de déplacements (Améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements, favoriser l'utilisation du tram-train)

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
S'appuyer sur la charpente paysagère et la Trame verte et bleue dans l'organisation du territoire	PADD : 2.1 La préservation et la mise en valeur des ressources environnementales 2.2 La protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager Règlement : Zonage (zones N et A) OAP : Harmonisation des aménagements et constructions, recherche de qualité urbaine et architecturale, et d'une cohérence paysagère d'ensemble
POURUIVRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES RESSOURCES LOCALES	
Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée sur le territoire	PADD : 3.3 Orientations en matière de développement économique, d'équipement commercial et de communications numériques
Equilibrer les fonctions commerciales entre centres et périphéries	PADD : 3.3 Orientations en matière de développement économique, d'équipement commercial et de communications numériques
Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs	PADD : 2.1 La préservation et la mise en valeur des ressources environnementales (Préserver les espaces et les activités agricoles)
Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales et naturelles du territoire	PADD : 3.3 Orientations en matière de développement économique, d'équipement commercial et de communications numériques (développement touristique) 3.4 Orientations en matière de politique des loisirs et d'offre culturelle
DEVELOPPER LA PROXIMITE DES USAGES ET AMELIORER LE CADRE DE VIE	
Permettre un maillage soutenu de services et d'équipements publics	PADD : 1.1 Conforter et renforcer les attributs de ville centre 1.2 Valoriser et développer les capacités d'attractivité du territoire 3.3 Orientations en matière de développement économique, d'équipement commercial et de communications numériques (services publics)
Promouvoir un urbanisme qui contribue à la réduction des besoins en déplacements et des émissions des Gaz à Effet de Serre	PADD : 2.3 Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances (Diminution des émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique)
Faciliter l'usage des alternatives aux déplacements en voiture individuelle	PADD : 3.2 Orientations en matière de transports et de déplacements (Favoriser les alternatives à la voiture individuelle, incitations à l'utilisation du vélo, à la marche à pied et au covoiturage)
Soigner la qualité des milieux et des paysages de proximité	PADD : 2.1 La préservation et la mise en valeur des ressources environnementales 2.2 La protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager
REPENDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL ET FAVORISER UN URBANISME A LA FOIS SOBRE EN ENERGIE ET DE QUALITE	
Contribuer à une dynamique de renouvellement de la population par la diversification de l'offre résidentielle	PADD : 3.1 Orientations en matière d'habitat (Relancer l'attractivité résidentielle du territoire)
Maîtriser l'étalement, optimiser la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités et des équipements	PADD : 4. Actions en faveur de la modération de la consommation foncière
Répondre aux enjeux de l'efficacité énergétique du bâti existant et du bâti neuf	PADD : 2.3 Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances (Adaptation au changement climatique)
MENER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE ET ANTICIPATRICE SUR LES QUESTIONS DE RESSOURCES ET DE RISQUES	
Maîtriser les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables	PADD : 2.3 Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances (Adaptation au changement climatique)
Préserver et gérer durablement la ressource en	PADD :

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
eau	2.1 Préservation et mise en valeur des ressources environnementales (Préserver les cours d'eau et les zones humides) 2.3 Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances (Préservation de la qualité de l'eau)
Gérer les risques et limiter les nuisances	PADD : 2.3 Maîtrise des risques naturels et diminution des pollutions et des nuisances (Maîtrise des risques d'inondation et de remontées de nappe, des risques de coulées de boues et de mouvements de terrain, des risques industriels ; Diminution de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique ; Maîtrise des nuisances sonores)

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT du Pays Thur Doller, la ville de Thann partage avec celle de Cernay un rôle de pôle urbain où se concentrent les activités économiques et les équipements structurants du territoire. Bien que son poids démographique soit en recul, ce bipôle urbain constitue, au sein du Pays Thur Doller, le support majeur de développement d'activités mais aussi du développement résidentiel afin de réduire les obligations de déplacements des habitants. Le SCoT prévoit ainsi de soutenir sa progression démographique afin de renforcer et maintenir sa place centrale dans l'armature urbaine.

Le DOO prescrit donc pour la ville de Thann un objectif de 472 logements à produire sur 12 ans (2012-2024), soit 39 logements à produire par an.

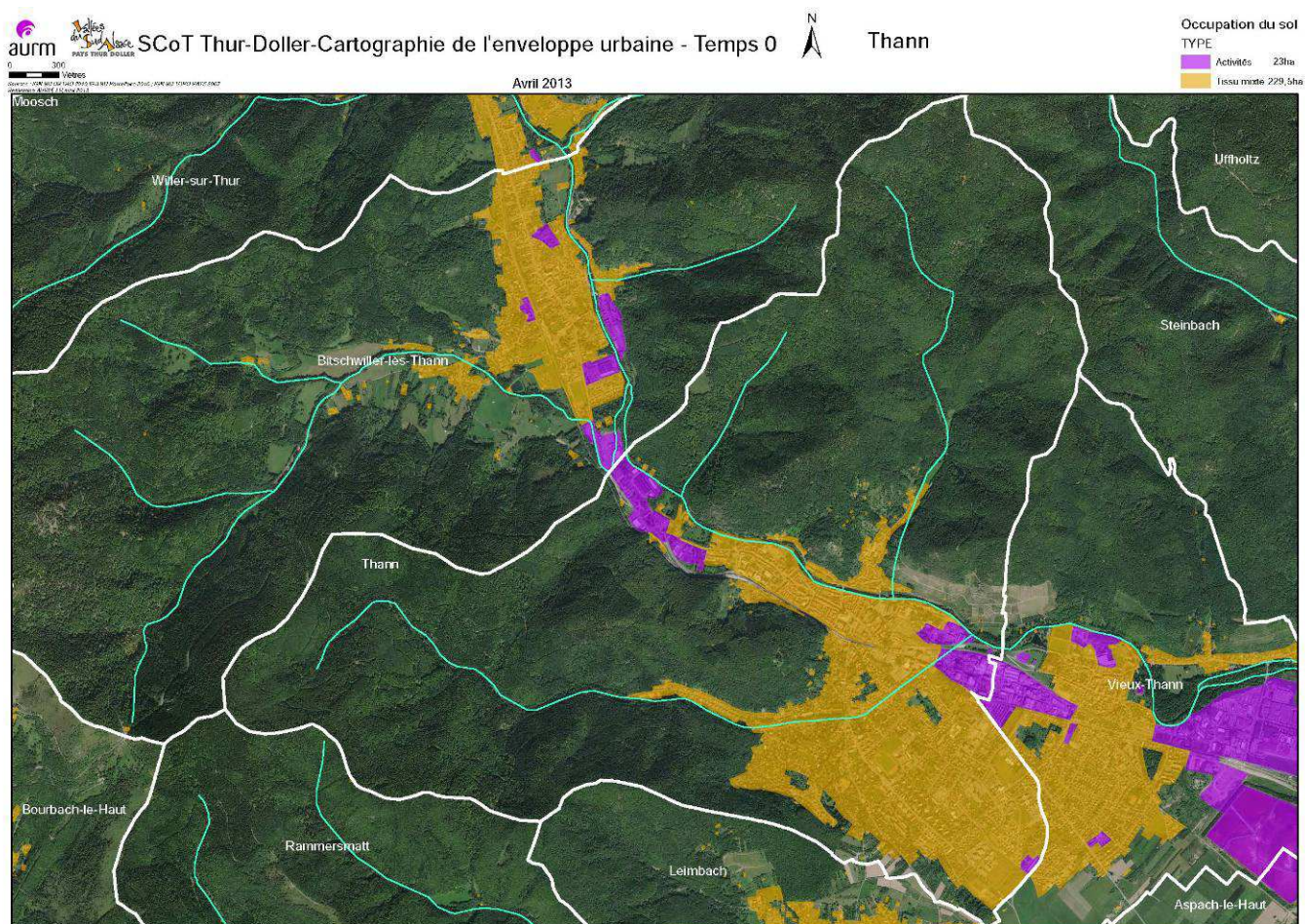
COMMUNE	NIVEAU DE RAYONNEMENT	OBJECTIFS NOMBRE DE LOGEMENTS A PRODUIRE SUR 12 ANS (2012-2024)
Thann	Ville moyenne	472

Afin d'assurer l'efficacité de l'utilisation des surfaces urbanisables par commune, le SCoT prescrit également une densité minimale de construction par commune, fixée à 35 logements /hectare, et une part de logements collectifs et intermédiaires à construire s'élevant à 75%.

	PART DES COLLECTIFS ET INTERMEDIAIRES	PART DE L'INDIVIDUEL
Villes moyennes	75 %	25 %

Une enveloppe urbaine de référence « Temps 0 » est de plus définie pour établir la nature des zones prévues à l'urbanisation ou nouvellement construites : si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension. Le SCoT évalue pour Thann une enveloppe de 10,5 ha correspondant à la surface que la commune peut consommer, dans un rapport de compatibilité, pendant le temps du SCoT, pour ses extensions urbaines à vocation d'habitat.

COMMUNES	NIVEAU DE RAYONNEMENT	DENSITE MOYENNE EN LOGT/HA	ENVELOPPE POUR L'HABITAT ARRONDIE (AU 0,5 SUPERIEUR)
Thann	Ville moyenne	35	10,5



Carte 2 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT du Pays Thur Doller

Le PLU de Thann prévoit cinq zones d'urbanisation future à moyen ou long terme : quatre zones d'extension urbaines (1AUa Nord, 1AUa Sud, 1AUb et 1AUz) et une zone 2AU correspondant à une réserve foncière non urbanisables dans le cadre du présent PLU.

Les superficies urbanisables dès l'approbation du PLU, situées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence du SCoT Thur Doller, totalisent 1,97 ha. La réserve foncière 2AU est également située hors enveloppe urbaine de référence mais son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'adaptation du PLU et la fermeture de tout ou partie d'espaces équivalent en secteurs 1AUa, 1AUb ou 1AUz.

Tableau 5 : Zones ouvertes à l'urbanisation du PLU et enveloppe urbaine de référence du SCoT

ZONES D'EXTENSION	SUPERFICIE ZONE (EN HA)	SUPERFICIE HORS ENVELOPPE URBAINE SCoT (EN HA)
1AUa Nord	1,43	1,22
1AUa Sud	0,81	0,75
1AUb Espace Saint-Jacques	3,18	0,00
1AUz Blosen	3,17	0,00
Total zones d'extension	8,60	1,97
2AU réserve foncière	0,92	0,82

Le SCoT établit des prescriptions qui permettent d'assurer la préservation d'un cadre environnemental et paysager de qualité :

- Maintenir la lisibilité et les objectifs de qualité paysagère : prendre en compte les caractéristiques urbaines et architecturales propres à chaque unité paysagère, conserver les structures villageoises linéaires, valoriser les espaces péri-villageois, préserver les ouvertures paysagères... ;
- Protéger et renforcer la biodiversité locale et la Trame verte et bleue : préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, restaurer les continuités écologiques ;

- Préserver les zones humides : les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les zones humides et prévoir une gestion adaptée à leurs spécificités.

L'une des grandes orientations du PADD « Préserver environnement et patrimoines » est dédiée à la préservation et la mise en valeur des ressources environnementales, ainsi qu'à la protection et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le PADD vise notamment la protection des milieux naturels remarquables, la bonne gestion de l'interface entre les milieux forestiers et le tissu urbain, la préservation des prairies et des vergers qui offrent un espace de transition écologique entre la forêt et les espaces urbains, la sauvegarde des cours d'eau et des zones humides, la préservation des continuités écologiques, le renforcement de la nature en ville (protection des arbres remarquables) et la préservation des espaces agricoles liés à la viticulture.

Le PADD entend également protéger le patrimoine architectural et urbain à l'origine de l'identité et du rayonnement de la ville, qui contribue à la qualité du cadre de vie des habitants mais aussi à l'attractivité touristique du territoire. Il énonce de plus les orientations de protection et de préservation du paysage, motivées dans leur ensemble par le projet de concilier le développement et l'aménagement urbain avec le maintien de la qualité remarquable du paysage d'entrée de vallée, formée par les différents éléments occupant le territoire de la commune.

Le règlement classe en zone naturelle (zone N) les sites naturels et paysagers à protéger et en zone agricole (zone A) les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Les OAP en bordure de commune font l'objet d'un traitement paysager particulier afin de bien intégrer les nouveaux quartiers aux grands paysages. **L'OAP Paysage intègre quant à lui la gestion des secteurs de lutte contre l'enfrichement au travers de ses prescriptions, en limite des massifs boisés.**

4.5.1.2. Les autres plans et programmes intégrés au SCoT

Le SCoT est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que le SDAGE, le SAGE, la Charte du PNR, le SRCAE...) depuis la dernière loi Grenelle II. Les divers plans et programmes avec lequel le SCoT doit être compatible sont détaillés ci-après.

✧ **Le SDAGE**

Thann appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée : (Source : AERM, 2015)

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le PADD aspire à la préservation et la mise en valeur des cours d'eau et des zones humides associées en raison de leur intérêt pour la diversité des milieux naturels et comme élément structurant du paysage naturel et urbain. Il prescrit la poursuite de la politique déjà engagée de séparation des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux de pluie, afin de diminuer les risques de pollution de l'eau dus à la saturation des systèmes d'épuration lors des fortes pluies.

Une des orientations générales des OAP préconise le traitement des eaux à l'échelle de la parcelle, permettant aux espaces de jardins de jouer un rôle dans la régulation et la gestion des eaux lors de fortes pluies d'orage. Le règlement stipule l'obligation de branchement de toute construction nouvelle sur le réseau public d'eau potable et le réseau collectif d'assainissement. Selon les zones concernées, il interdit les constructions de toute nature à une distance au moins égale à :

- 4 mètres des berges des cours d'eau et fossés existants ou à créer en zone AU ;
- 10 mètres des berges des cours d'eau et fossé en zone A ;
- 4 mètres des berges des cours d'eau et fossés (clôtures et constructions) en zone N.

Le règlement interdit dans l'ensemble des zones tout aménagement faisant obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Il stipule que, pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel. Aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé, sauf en cas de réseau public séparatif existant.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.

✧ *Le SAGE de la Thur*

La commune de Thann fait partie du (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) SAGE de la Thur. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, est en cours de révision. Il définit des orientations et des actions permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau autour des thématiques suivantes :

- Restauration et entretien des cours d'eau : Limiter le bétonnage et l'enrochement des berges, assurer la franchissabilité des ouvrages par les espèces piscicoles, permettre ou améliorer l'accès au cours d'eau dans le respect du milieu, maîtriser l'envahissement par la Renouée du Japon... ;
- Zones inondables et humides : Préserver les zones inondables et humides dans le lit majeur de la Thur et de ses affluents, sensibiliser la population aux risques, actualiser le recensement des zones humides inventoriées, conserver la couverture végétale permanente permettant la fixation des sols... ;
- Gestion piscicole : Assurer la libre circulation des poissons, poursuivre la diminution de la pollution industrielle et urbaine, recréer des zones de frayères, maintenir les prairies inondables et les boisements alluviaux dans le lit majeur... ;
- Eau potable : Maintenir et garantir une eau potable de bonne qualité bactériologique et chimique, sensibiliser les utilisateurs et les communes à la rareté de la ressource et les inciter à l'économie d'eau... ;
- Eaux superficielles : Atteindre l'objectif de qualité défini par le SDAGE, chercher à réduire les rejets existants de métaux lourds, micropolluants et autres produits toxiques, suivre l'évolution des prélèvements en eaux superficielles et également en eaux souterraines au cours du temps... ;
- Assainissement : Acheter la mise aux normes des stations, pérenniser les filières de traitement et le devenir des boues, améliorer le fonctionnement des réseaux par temps de pluie, améliorer la collecte et le traitement des eaux de chaussées... ;
- Eaux souterraines : Améliorer la connaissance et le suivi des aquifères ainsi que les mécanismes de transfert des pollutions, protéger les ressources souterraines... ;
- Activités agricoles : Protéger les sources et la rivière, réduire la consommation en eau, réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, inciter le maintien des bandes enherbées et des boisements rivulaires sur tout le linéaire de cours d'eau... ;
- Tourisme, sports et loisirs : Eviter le dérangement de la faune en général, et notamment la destruction des frayères et la perturbation des zones mises en réserve piscicole ;
- Activités artisanales, industrielles et commerciales et de service : Maîtriser et réduire l'impact des déchets liquides ou des déchets solubles en petites quantités dispersées, disposer d'un débit suffisant et régulier, poursuivre les efforts en vue d'économiser l'eau, faire respecter la réglementation... ;
- Aménagement et urbanisme : Intégrer les objectifs du SAGE aux schémas et PLU, connaître les conséquences de l'entretien et de l'exploitation des routes sur le milieu aquatique...

De la même façon que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il ne remet pas en cause les orientations définies par le SAGE de la Thur.

✧ *Le PGRI Rhin et Meuse*

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le secteur de Thann ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

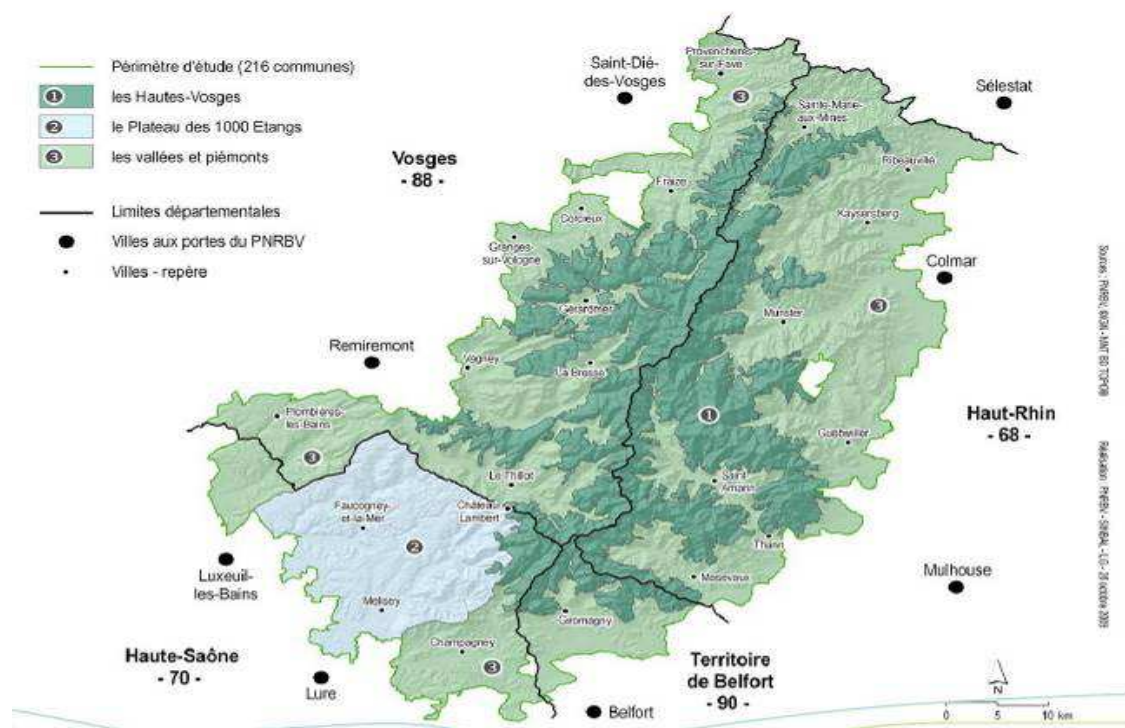
- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le projet de PLU limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des zones inondables et du PPRI du bassin versant de la Thur, tant au niveau du PADD que dans sa traduction réglementaire. Les secteurs urbanisables en extension sont privilégiés en dehors de ces zones inondables, hormis le secteur 1Aub (espace Saint-Jacques) présentant une proximité avec la Thur qui impliquent des risques d'inondation empêchant de construire en sous-sol. Le règlement fait référence au PPRI dans les zones concernées.

✧ La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus, en 2012, à définir 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.



Carte 3 : Périmètre du PNR des Ballons des Vosges

Ces différentes orientations sont déclinées en plusieurs mesures. Parmi ces dernières, le projet de PLU de Thann respecte :

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : le zonage actuel tend à préserver les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du parc ainsi que les principales continuités écologiques (cf. carte ci-dessus).
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : la préservation des espaces agricoles, viticoles, des milieux prairiaux et des vergers est assurée par leur classement en zone A et N.
- Les mesures visant à économiser l'espace : le PADD présente des actions en faveur de la modération de la consommation foncière. Les zones AU s'insèrent toutes dans le tissu urbain existant contribuant ainsi à limiter la consommation foncière en densifiant l'enveloppe urbaine actuelle. L'OAP du secteur UCb s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain proche du centre-ville.

- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : l'usage d'énergies renouvelables et de bâtiments à haute qualité environnementale sont favorisés dans les secteurs AU.
- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique : le PADD énonce les différentes orientations du projet propres à préparer le territoire au changement climatique. Il vise une utilisation plus rationnelle des modes de déplacements, de manière à favoriser les alternatives à la voiture individuelle.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : La volonté de préserver les espaces et les activités agricoles de la commune, notamment le vignoble classé AOC, va dans ce sens.
- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : le PADD entend exploiter et développer le potentiel touristique de Thann. Le règlement délimite un secteur Na autorisant les constructions et installations d'hébergement touristique et les équipements de loisirs (de type camping, habitations légères de loisirs, etc.).

✧ **Le SRCE Alsace**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014. Outil de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) régionale, il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Le SCoT du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, a pris en compte le SRCE, en déclinant à son échelle territoriale le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU/PLUi.

Le DOO comprend une orientation pour préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire : l'orientation 1.3.2 « Protéger et renforcer la biodiversité locale et la Trame verte et bleue tout en permettant le développement du territoire ». De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui assurent la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état. Une partie de ces réservoirs correspondent à des zonages réglementaires sur lesquels s'appliquent des mesures de protection de différentes natures (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000).

Les continuités écologiques doivent être prises en compte lors des aménagements urbains. Les réservoirs doivent être délimités de façon précise dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre leur préservation.

Le PLU de Thann intègre les éléments de la Trame verte et bleue déclinée dans le SCoT du Pays Thur Doller. Les différents réservoirs de biodiversité sont préservés grâce au classement de l'ensemble des massifs forestiers en zone naturelle N, sur laquelle se superpose également une protection forte des boisements au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (plantations et espaces boisés classés). Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité.

Le PLU préserve le principal corridor écologique d'importance locale du territoire, associé au cours d'eau de la Thur, au travers du classement de ses milieux aquatiques et humides en zone naturelle. La continuité écologique du vallon du Finsterbach au nord est également préservée par son classement en zone naturelle jusqu'à son entrée dans le tissu urbain (zone UB). Celle du vallon du Steinbyrunz au sud, situé dans un contexte urbain où le cours d'eau est canalisé et recouvert, est classée en zone urbaine (UC et UD). Néanmoins, d'importantes sections de ripisylves sont protégées au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (plantations et espaces boisés classés).

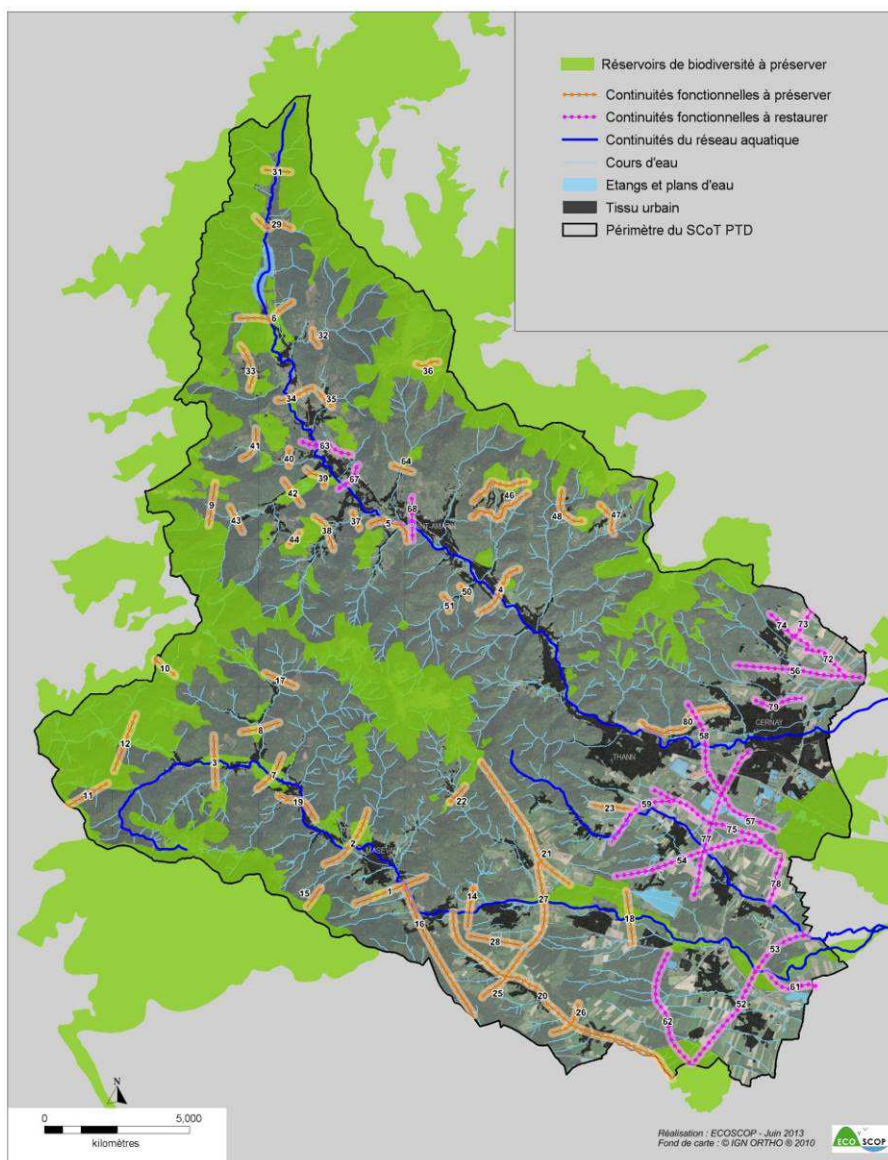
Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été délimités afin de ne pas interférer avec les continuités écologiques. L'OAP du secteur 1Aub de la ZAC Saint-Jacques, située à proximité immédiate de la Thur, prend en compte la TVB en inscrivant dans ses orientations des cheminements piétons et un parc qui favorisera le maintien de la biodiversité.

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller

Document d'Orientations et d'Objectifs

Document graphique N° 6

TRAMES VERTES ET BLEUES



Carte 4 : Déclinaison des éléments du SRCE à l'échelle du SCoT Thur Doller

✧ Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le PCET du Pays Thur Doller a été adopté en février 2011. Il reprend l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ce plan s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Sensibiliser, pour mobiliser et agir ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durable ;

Et de 4 axes complémentaires :

- Favoriser les modes de transport alternatifs ;
- Pérenniser et valoriser les ressources naturelles locales ;
- Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

Le projet de PLU de Thann est favorable à l'atteinte des objectifs du PCET au travers des orientations de son PADD et leur traduction dans son règlement, dont les dispositions concourent à l'amélioration du niveau de performance énergétique du parc de logements et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

✧ *Le Schéma Interdépartemental des Carrières*

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Thann n'est pas concernée par une ZERC de niveau départemental et le projet de PLU interdit de fait l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière sur son territoire.

✧ *Le SRADT*

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) a pour but de préciser les orientations de développement d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

L'Alsace ne s'est pas dotée d'un SRADT à ce jour.

✧ *Le PLH*

L'étude du PLH de la Communauté de commune de Thann-Cernay est en cours de réalisation.

4.5.2. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Thann n'est pas concernée par ce type de plan.

4.5.3. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Ce plan a été validé par arrêté préfectoral le 25 septembre 1995 et révisé en mars 2003, notamment pour y intégrer les objectifs de valorisation des emballages, préciser la notion de « déchet ultime » et, plus généralement, actualiser la première version du plan. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

La commune de Thann dépend pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes de Thann-Cernay. La redevance incitative, mise en place par la CCTC, possède un objectif de réduction de la production de déchets à la source et d'augmentation du tri et du compostage individuel. De ce fait, la politique menée sur le territoire de la CCTC s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.

4.5.4. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le projet de PLU de Thann prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des massifs forestiers de la commune par leur classement en zone naturelle N. Ces espaces boisés font en outre l'objet d'une protection forte au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

4.5.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

Le SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU de Thann, qui favorise la densification du tissu urbain plutôt que son étalement, limitant ainsi les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre. Le PADD souligne la volonté de favoriser les échanges intermodaux afin de développer les déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle et faciliter l'utilisation du tram-train (orientation 3.2).

L'orientation 2.3 vise à développer des effets à court ou long terme sur les émissions polluantes et permettant de préparer le territoire au changement climatique. L'usage d'énergies renouvelables et de bâtiments à haute qualité environnementale sont favorisés dans les secteurs AU.

4.5.6. Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE (deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 véhicules/jour.

La commune de Thann est concernée par le PPBE : la RN 66 fait l'objet de cartes de bruit stratégiques, approuvées par le Préfet le 9 janvier 2009. Le Point Noir du Bruit (PNB) recensé dans le précédent PPBE a été résorbé par isolation des façades de 47 bâtiments (DDT68, 2012).

Le projet de PLU est en accord avec les actions du PPBE et participe à ses objectifs. Le règlement soumet aux normes d'isolation acoustique les constructions à usage d'habitation dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN 66, classée comme voie bruyante de catégorie 3.

4.5.7. Plan Régional de l'Agriculture Durable

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLU favorise le maintien des espaces et des activités agricoles. Le PADD met en avant une protection des espaces agricoles et viticoles, et notamment des aires AOC, de sorte à assurer la pérennité et l'évolution des exploitations. Le zonage des secteurs viticoles Av et Ava s'appuie tout particulièrement sur le périmètre AOC du Rangen.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES

5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

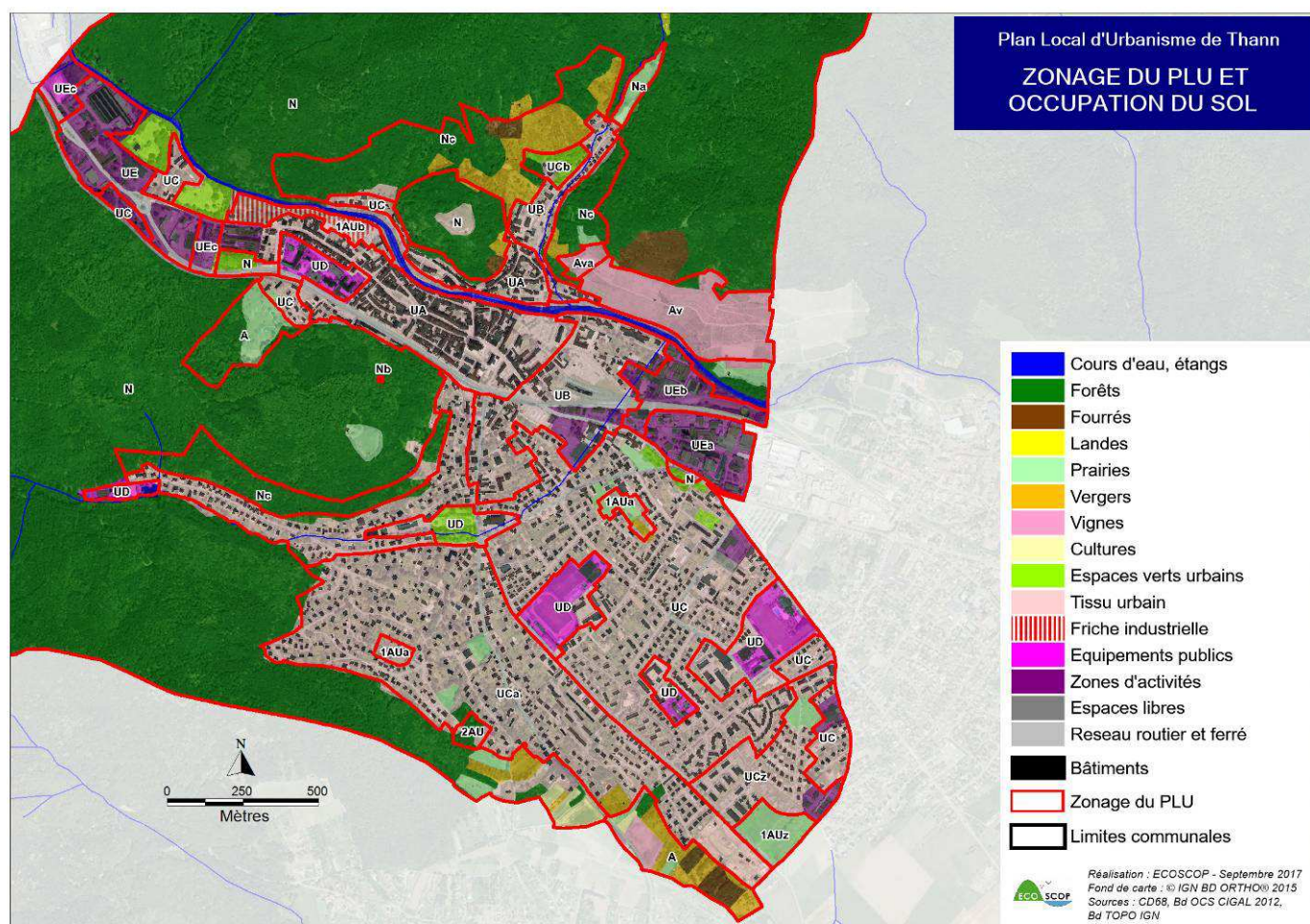
5.1.1. Biodiversité

5.1.1.1. Les enjeux liés aux habitats naturels des zones U et AU

Les enjeux liés à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et à donc à la diminution de la biodiversité associée : pour les zones classées U mais non urbanisées à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (classés AU).

Pour les zones classées U non urbanisées, les habitats correspondent globalement à des espaces verts urbains, des jardins, et dans une moindre mesure à des prairies et des vergers. Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, ne possèdent qu'un intérêt moyen pour la faune et la flore en termes d'habitats, de par leur surface réduite et leur insertion au sein même de milieux anthropisés (augmentation du dérangement, faibles possibilités de déplacements...).

Le secteur UCb Saint-Elisabeth d'une superficie de 1,8 ha, permettant un aménagement d'ensemble encadré par des OAP, s'étend sur un grand parc arboré de 1,3 ha incluant des arbres remarquables, et sur un petit espace boisé, enclavé entre le tissu urbain et une zone de vergers plus ou moins enfrichés.



Carte 5 : Grands types d'habitats dans les zones U et AU

Pour les secteurs d'extension AU (y compris la réserve foncière 2AU), les enjeux sont différenciés selon les habitats présents :

- Les prairies (prés-vergers intra-urbains de la zone 1AUa et friches herbacées de la zone 1AUz du Blosen) représentent la part la plus importante d'habitat naturels concernés par les extensions (3,63 ha, soit 38 % des zones AU). Leur intérêt faunistique et floristique est dépendant du mode de gestion pratiqué au sein de ces milieux : l'intérêt est fort si le mode de gestion est extensif et faible s'il est intensif. A la vue de la qualité moyenne de ces habitats en contexte urbain, surtout favorables à une biodiversité commune, **les incidences liées à ces habitats ouverts et à leur biodiversité sont considérées comme faibles à moyennes.**
- Les vergers (0,21 ha, soit 2 % des zones AU) présentent un certain intérêt. Ils constituent avec les habitats ouverts prairiaux auxquels ils sont généralement associés, une mosaïque de milieux intéressants pour la faune et la flore, y compris au sein même de l'espace urbanisé. **Les incidences liées à ces habitats ouverts et à leur biodiversité sont considérées comme moyennes.**
- Les boisements sont concernés par le secteur 2AU délimité au titre de réserve foncière d'une superficie d'environ 0,92 ha pouvant être au besoin ouverte à l'urbanisation par une adaptation légère du PLU. La surface de boisements impactée par le secteur 2AU est de 0,66 ha soit 7 % des zones AU. Au regard de la superficie très importante des massifs forestiers de la commune de Thann, **les incidences du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité associée sont donc très faibles.**
- Les espaces verts et jardins compris dans le tissu urbain représentent 2,26 ha, soit 24 % des zones AU, mais leur intérêt écologique est relativement limité en termes faunistique et floristique. **Les incidences concernant les espaces verts et les jardins, ainsi que la biodiversité associée sont donc très faibles.**
- Les milieux artificialisés concernés par le secteur 1AUb (ZAC Saint-Jacques) représentent 2,56 ha soit 27 % des zones AU. Cette friche industrielle ne présente aucun enjeu vis-à-vis de la biodiversité. A noter que l'urbanisation de la zone 1AUb constitue une opération de renouvellement urbain, dont les orientations favorisent la création d'un réseau de cheminements piétons et d'un parc central proche de la Thur bénéfiques au maintien de la biodiversité. En conséquence, **les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité en général sont positives.**

Tableau 6 : Part des habitats naturels pour chaque zone d'extension, y compris la réserve foncière 2AU

ZONE D'EXTENSION	SUPERFICIE ZONE (EN HA)	PRAIRIES (EN HA)	VERGERS (EN HA)	JARDINS / ESPACES VERTS (EN HA)	FORETS (EN HA)	FRICHE INDUSTRIELLE (EN HA)
1AUa Nord et Sud	2,2 ha	0,72	0,21	1,32	0	0
1AUb Espace Saint-Jacques	3,17 ha	0	0	0,21		2,52
1AUz Blosen Est	2,90 ha	2,90	0	0	0	0
2AU	0,92 ha			0,26	0,66	
Total	9,19	3,62	0,21	3,79	0,66	2,52

5.1.1.2. Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

✧ Le Sonneur à ventre jaune

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).

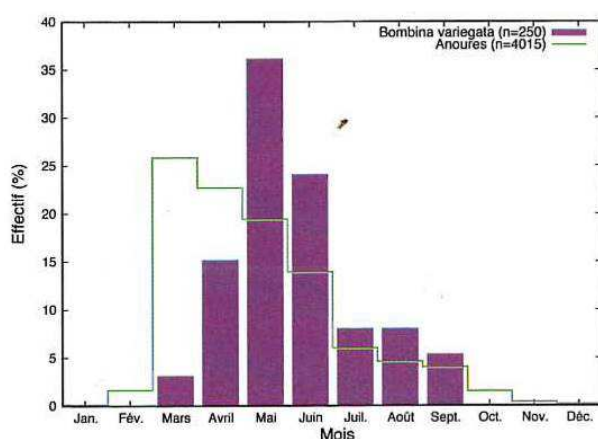
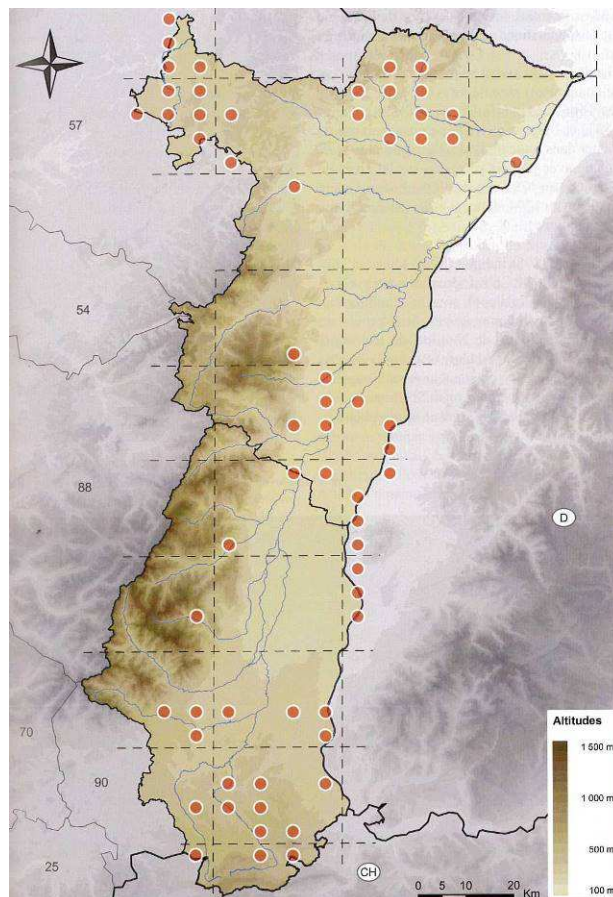


Figure 1 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune
(Source : BUFO 2010)



Carte 6 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace
(Source : BUFO 2010)

Le territoire communal de Thann est concerné par des zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Le niveau d'enjeu est majoritairement moyen dans les milieux forestiers et prairiaux, et faibles sur le vignoble et les espaces ouverts situés en contexte urbain et souvent associés à des équipements publics. Les enjeux forts liés au PRA sont localisés au sud du territoire communal, à savoir dans le massif forestier du Gabels qui s'étend à cheval entre Thann et Leimbach.

Les zones d'extension (1AU) du projet de PLU se situent dans des zones d'enjeu faible ou moyen du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune. La réserve foncière (2AU) est quant à elle concernée par un enjeu fort.

En considérant que seule l'écologie de l'espèce et la présence d'habitats humides forestiers favorables constituent des facteurs de colonisation par le Sonneur à ventre jaune, la zone 2AU pourrait être plus ou moins favorable à la colonisation par l'espèce. D'après la carte des zones humides (BD CIGAL), cette zone n'est pas concernée par la présence de zones humides d'intérêt pour la reproduction du Sonneur. Néanmoins, aucune donnée de référence n'est disponible en ce qui concerne des milieux aquatiques pionniers, qui se renouvellent sans cesse (ornières d'engins...) et la zone 2AU pourrait être favorable au Sonneur dans ce sens. De plus, les milieux forestiers de la zone 2AU sont bénéfiques à la dispersion de l'espèce.



En revanche, aucune donnée naturaliste ne mentionne l'espèce sur le ban communal de Thann et des communes aux alentours. Les communes les plus proches connues où l'espèce est présente sont Aspach-le-Bas, Guewenheim et Roderen, soit à une distance supérieure à 4 km depuis Thann.

En l'absence de données justifiant la présence de l'espèce au sein d'enjeu fort du PRA (contenant la zone 2AU), en considérant que cette dernière est favorable aux déplacements de l'espèce et présente des sites potentiels de reproduction, et enfin, en tenant compte des protections des boisements (non soumis au régime forestier) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les incidences du projet sont considérées comme positives.

✧ *Le Milan royal*



Migrateur partiel, le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture, avec des surfaces en prairies majoritaires et des étangs ou zones humides. En Alsace, il construit habituellement son aire en forêt, en privilégiant les boisements de 210 ha au maximum dans plus de 90 % des cas et seulement 4 % pour des forêts de superficie supérieure équivalente à plusieurs milliers d'hectares.

Dans le Haut-Rhin, d'après l'Atlas des oiseaux de France métropolitaine, aucune nidification n'a été apportée dans le secteur de Thann entre 2005 et 2012 et les données de reproduction de l'espèce dans les vallées des Vosges du sud sont

rare. Les données de reproduction les plus proches concernent les secteurs plus au sud dans la région du Sundgau et des étangs.

Le ban communal de Thann est concerné par un enjeu moyen de ce PRA, dans sa partie la plus basse et dépourvue de boisements.

Etant donné que cette zone à enjeux est très urbanisée, que les habitats préférentiels de l'espèce (milieux semi-ouverts avec prairies, étangs...) ne sont pas présents en grandes surfaces sur le ban communal et que seules de rares données font état de nidification de Milan royal dans cette partie des Vosges, les enjeux sont considérés comme faibles.

5.1.1.3. Synthèse des enjeux

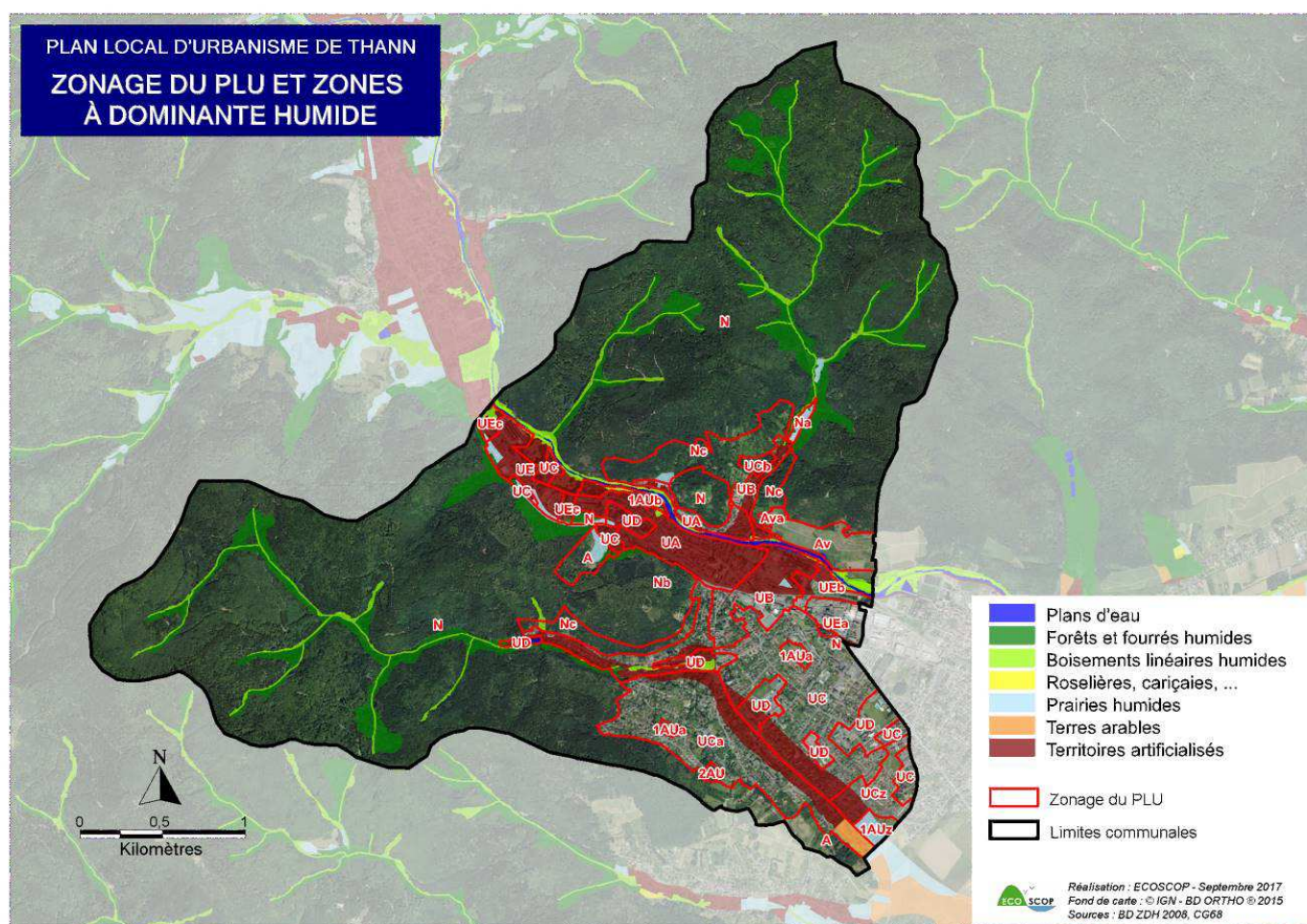
Tableau 7 : Synthèse des enjeux dans les secteurs d'extension AU

ZONAGE	LOCALISATION	TYPES DE MILIEUX	PRESENCE DE ZONES HUMIDES	INTERET	NIVEAU D'ENJEU	PRESCRIPTIONS OU PRECONISATIONS INTEGREES
UCb Saint-Elisabeth	Au nord de la ville, quartier du Kattenbach	Parc arboré, espace boisé	Non (pas d'enjeux)	Arbres remarquables	Moyen	Protection des arbres remarquables Maintien de l'espace boisé Maintien d'un écran végétal en front de rue
1AUa Nord	Dans la partie pavillonnaire de la ville, entre la RN 66 et le stade	Prairies, vergers, espaces verts, jardins	Non (pas d'enjeux)	Espace prairial et de jardins / vergers privatisées	Moyen	Aménagement d'un cœur d'îlot vert au nord de la zone
1AUa Sud	Dans la partie pavillonnaire de la ville, au pied du Riegelsbourg	Espaces verts, jardins, bosquets	Non (pas d'enjeux)	Espaces de jardins privatisés	Faible	Conservation d'un cheminement piéton en bordure sud de la zone
1AUb Saint-Jacques	A l'ouest de la ville, entre la Thur et faubourg des Vosges	Friche industrielle	Oui (territoire artificialisé)	Proximité des berges de la Thur	Faible	Préservation du canal usinier et création d'un espace vert public à ses abords Prolongement d'un

ZONAGE	LOCALISATION	TYPES DE MILIEUX	PRESENCE DE ZONES HUMIDES	INTERET	NIVEAU D'ENJEU	PRESCRIPTIONS OU PRECONISATIONS INTEGREES
						cheminement piéton le long des berges de la Thur
1AUz Blosen	En périphérie sud-est de la ville	Prairies (friches herbacées)	Oui (habitats humides pour partie, localement confirmés par la pédologie)	Espace prairial péri-urbain avec strate arbustive	Moyen	Création de cœurs d'îlots verts pour la régulation et la gestion des eaux Création d'un front urbain végétalisé
2AU	Au sud de la ville en lisière forestière du massif du Gabels	Forêts, espaces verts et jardins	Non (pas d'enjeux)	Milieu forestier (milieu d'intérêt pour le Sonneur à ventre jaune)	Moyen	Respect d'une longueur minimale entre le bâti et les lisières de boisement

5.1.2. Zones humides

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (base de données des zones à dominante humide CIGAL). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace, à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.



Carte 8 : Zones à dominante humides et zonage du PLU

Les zones à dominante humide concernent les abords de la Thur et les vallons associés, ainsi que le vallon du Steinbyrunz. En continuité de ce dernier, une langue orientée vers le sud-est semble indiquer l'ancien emplacement de son lit.

Ces zones humides potentielles sont majoritairement déjà urbanisées. Elles croisent également des zonages N et A, pour lesquels les enjeux en termes d'incidences probables sont nuls.

La **zone 1AUZ du Blosen** est la seule où il existe des incidences potentielles. Elle a fait l'objet d'une expertise détaillée visant à déterminer la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Une première visite de terrain a été réalisée en juillet 2016. Elle a été réitérée au mois de septembre 2017, afin de mettre l'analyse en conformité avec les évolutions réglementaires (note ministérielle du 26 juin 2017).

La végétation observée en plusieurs secteurs indique clairement la présence de zones humides, à la fois en termes d'habitat et de cortège floristique. Il s'agit de secteurs de « prairies » humides qui, bien que mélangées à la friche, sont dominées par des espèces hygrophiles typiques comme les Joncs congloméré (*Juncus conglomeratus*) et diffus (*Juncus effusus*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), la Baldingère (*Phalaris arundinacea*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), l'Epilobe à quatre angles (*Epilobium tetragonum*) ou encore la Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*). Ces prairies humides sont considérées comme indicateurs de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie. La **note ministérielle du 26 juin 2017**, a précisé l'utilisation conjointe des critères « végétation/habitats » et « pédologie ». Ainsi la phrase de l'arrêté « *en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » n'est valable en réalité que si la végétation n'est pas spontanée. En cas de végétation spontanée, le critère pédologique seul n'est pas suffisant : la végétation aussi doit indiquer la présence de zone humide.



Carte 9 : Expertise zone humide du secteur du Blosen

Au Blosen, on considère la végétation comme spontanée. En effet, elle est issue probablement d'une évolution naturelle depuis un état cultivé (labours), après viabilisation de la zone. L'entretien réalisé est suffisamment extensif pour ne pas modifier l'expression spontanée de la végétation.

Dans ces conditions, le critère pédologique et les critères végétation et habitat doivent être cumulatifs pour permettre de délimiter des zones humides « réglementaires ». Toutefois, les caractéristiques du sol de ce secteur ne permettent pas une analyse fine. En effet, la présence de graviers a à de nombreuses reprises empêché la réalisation de sondages à la tarière à main ; celle-ci bloquait très souvent dès les horizons superficiels, rendant impossible l'analyse de profils de sol complets. Certains secteurs à végétation humide ont alors été déclassés en « zone humide non réglementaire ».

Inversement, des profils pédologiques humides ont été observés dans des zones où la végétation ne peut pas clairement être qualifiée d'humide. Les habitats, imbriqués entre la friche et la prairie mésophile de l'*Arrhenatherion*, peuvent y indiquer une tendance à l'humidité, mais elle est insuffisante pour permettre une affirmation franche.

Pour ces dernières zones, des recommandations de classement au titre des zones humides sont donc formulées pour le PLU. Elles n'en sont pas au sens réglementaire mais très probablement au sens scientifique.

Les 6 secteurs identifiés comme zones humides *réglementaires* représentent une surface cumulée de 20 ares. Les surfaces de *recommandations* représentent 69 ares supplémentaires. En cas d'incidences, le seuil déclaratif de la procédure Loi sur l'Eau serait atteint. D'autre part, le PLU doit assurer le maintien de la fonctionnalité de la zone humide ; plus précisément, compte tenu de la « doctrine » de la DDT du Haut-Rhin (police de l'eau), c'est la fonctionnalité hydraulique qui doit être préservée ou, en cas d'impossibilité, compensée.

Dans le cadre du projet de PLU, cette zone bénéficie d'une OAP. La disposition prévue des bâtiments (orientation sud-ouest / nord-est) entraînerait un « effet digue » aux écoulements principaux, dont le sens est nord-ouest / sud-est.

Afin de limiter autant que possible les incidences sur la fonctionnalité hydraulique, les recommandations suivantes sont formulées :

- **interdire les sous-sols,**
- **éviter que les fondations entraînent un effet digue (implanter le bâtiment dans le sens des écoulements).**

Néanmoins, l'évaluation des incidences reste théorique à ce stade. Elles ne pourront être étudiées finement qu'au moment des études de projet (surfaces imperméabilisées, profondeur de fondation...).

5.1.3. Trame verte et bleue

L'enjeu concernant le fonctionnement écologique, identifié dans le SRCE et le SCoT et intégré aux orientations du PADD, comprend :

- La préservation et la restauration des continuités écologiques ainsi que la préservation des îlots de nature en ville et les arbres remarquables ;
- La protection de 100 ha de forêts non soumises au régime forestier, qui sont en plus intégrés au sein d'un zonage N ;
- La protection de 223 mètres d'alignements d'arbres et de 56 arbres remarquables au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, intégrés dans un zonage U ;
- Le classement en zone N de la Thur et de ses abords directs ;
- La protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme d'éléments naturels linéaires du corridor écologique d'importance locale du Steinbyrunz (environ 1 ha) et de parcs urbains / espaces verts (1,3 ha) dont certains sont définis comme des structures relais dans l'EIE.

La carte de la page suivante récapitule les enjeux relatifs à la Trame verte identifiés sur le territoire, cités ci-avant.

Le projet de PLU reprend la préservation d'une partie des massifs boisés, de quelques de parcs / espaces verts alignements d'arbres urbains, de la ripisylve du Steinbyrunz et d'une haie au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. A noter que la majeure partie des massifs boisés du ban sont classés en zone N.

L'OAP de la zone UCb « Saint-Elisabeth » prévoit de :

- Traiter le secteur comme un espace paysager, arboré et végétalisé sur au moins 45% de sa superficie, dont parking végétalisé ;
- Maintenir et protéger les arbres remarquables, ainsi que respecter une bande de protection le long de la rue du Kattenbachy afin de maintenir une barrière végétale le long de la rue au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Observer un recul des constructions vis-à-vis des espaces agricoles et naturels environnants ;
- Maintenir et préserver l'espace boisé au sud-ouest du secteur.

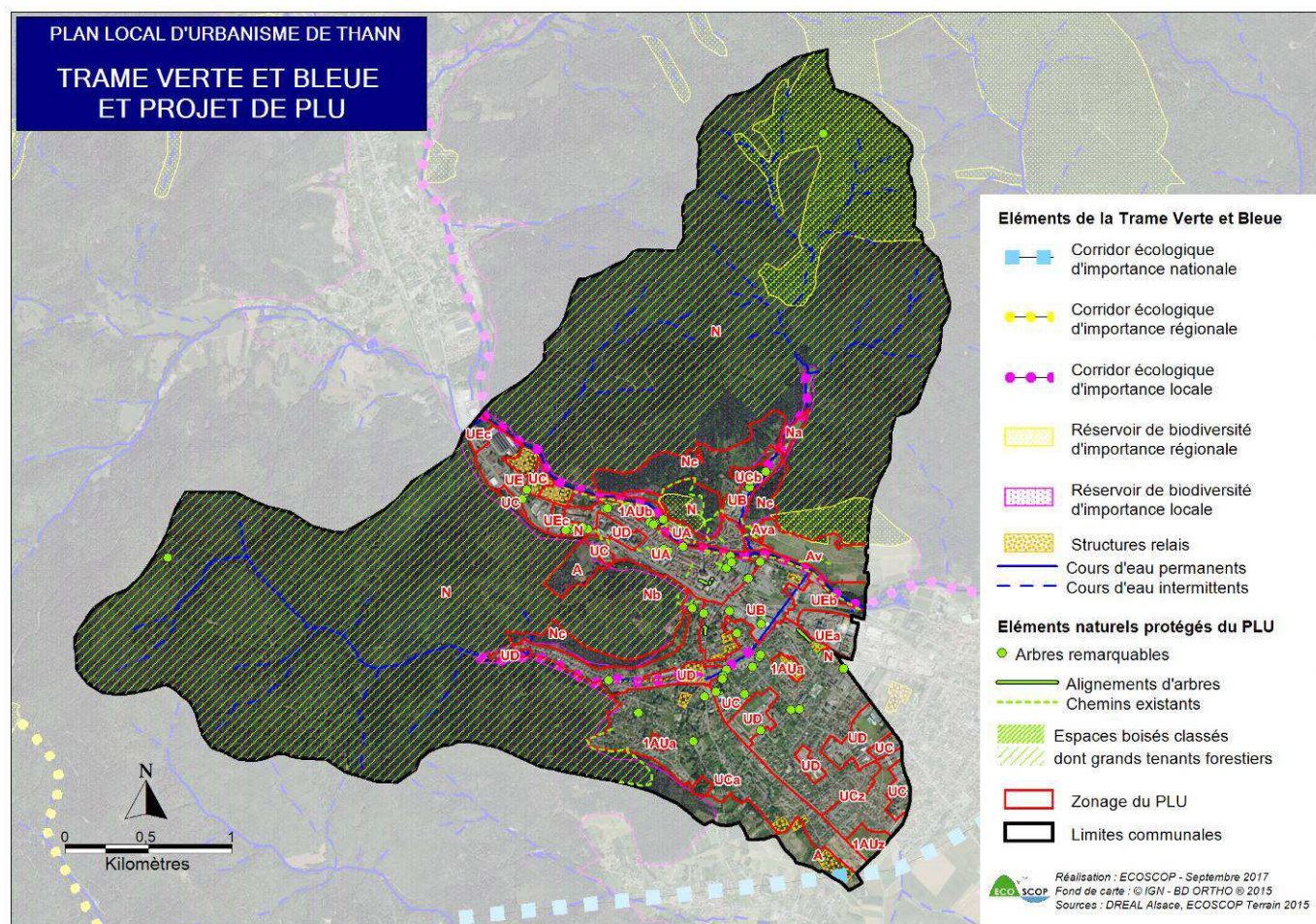
L'OAP de la zone 1AUB « Espace Saint-Jacques » prescrit la création d'un espace vert central qui pourra servir de zone relais et celui de la zone 1AUz « Blosen Est » prévoit un aménagement paysagé de qualité en bordure du tissu urbain afin de créer un front végétale entre les secteurs agricole et urbain.

L'OAP du secteur A des prés-vergers au sud-ouest du Blosen prescrit quant à lui que le secteur concerné doit être maintenu ou renforcé et doit conserver son aspect principal de prés-vergers. Ce secteur est intégré à la coupure verte entre Thann et Leimbach et joue actuellement un rôle comme corridor discontinu dans la TVB locale. Sa conservation est proposée par le projet au travers de plusieurs prescriptions limitant la modification d'occupation du sol. Ainsi, seuls les déboisements ou les défrichements et les fauches de prés sont autorisés, dans le but de mettre en valeur et entretenir le site, de réaliser des travaux pour lutter contre les risques naturels et de construire des infrastructures/ouvrages d'intérêt général.

L'OAP Paysage prévoit quant à elle la gestion des milieux semi-ouverts en limite des massifs boisés, afin de maîtriser la fermeture des milieux semi-ouverts relictuels sur le territoire de Thann.

En ce qui concerne la trame bleue, la Thur est ses berges sont classées en zone N et donc préservées par le zonage sur l'ensemble du ban. Le règlement du PLU établit des distances de recul des constructions par rapport aux cours d'eau, définis ainsi :

- Zonage AU : distance de 4 m à partir du point haut des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à créer ;
- Zonage A : distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau et fossés ;
- Zonage N : distance de 4 m du sommet de la berge des cours d'eau et fossés (clôtures).



Carte 10 : Plan de zonage du PLU et éléments du SRCE Alsace

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme globalement positives, puisque celui-ci conserve la quasi-totalité des massifs forestiers du territoire, de quelques alignements d'arbres, haies, zones relais et arbres remarquables au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Le corridor écologique TVB de la Thur identifié dans le SCoT est conservé. Le corridor d'importance locale de la partie amont du cours d'eau du Steinbyrunz bénéficie d'une protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la zone de prés-vergers situés en zonage A l'extrême sud-est du ban communal bénéficie d'une protection contre le changement d'occupation du sol, de manière à conserver ces milieux qui ont une utilité dans la trame verte locale au sein de la coupure verte entre Thann et Leimbach, qui pourra être renforcée dans le futur dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme des communes voisines.

A noter cependant que le projet impacte la trame urbaine en incluant les secteurs d'extension 1AUa nord et 1AUa sud, tous 2 considérés comme zone relais.

5.1.4. Paysage

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et une protection adéquats :

- Les sites paysagers remarquables du Staufen, de l'Engelbourg et du Rangen, qui marquent le paysage d'entrée de vallée et l'identité de la cité thannoise, et offrent des points de vue remarquables sur la ville et son cadre paysager, sont préservés et mis en valeur par le zonage en zone naturelle ou en zone agricole.
- Le maintien des espaces ouverts en bordure des massifs forestiers est assuré par leur classement en secteurs N et grâce aux orientations concernant les secteurs de lutte contre l'enfrichement (OAP Paysage) de ces anciennes terres agricoles peu à peu délaissées et occupées par des arbres et des vergers. Marquant la transition entre le tissu urbain et la forêt, ces secteurs jouent un rôle d'interface paysagère important. Les dispositions réglementaires permettent de soutenir l'entretien de ces espaces et les projets de valorisation paysagère.
- Les espaces ouverts agricoles (prairies, vignes) sont préservés par leur zonage en zone agricole. Les paysages du vignoble sont notamment protégés par leur délimitation en secteur Av s'appuyant sur le périmètre AOC du Rangen.
- La conservation des arbres et alignements d'arbres remarquables ainsi que la place attribuée à la nature en ville sont assurées par le classement au titre des Plantations et Espaces Boisés (art. L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Le PLU classe ainsi 56 arbres remarquables et des alignements d'arbres sur un linéaire total de 223 mètres.
- La coupure verte entre Thann et Leimbach est préservée par le classement en zone agricole des espaces ouverts situés au sud-est du ban communal, conformément aux prescriptions du SCoT Thur Doller.
- La requalification des entrées de ville est traitée au travers de différents outils du PLU : emplacement réservés en entrée ouest pour l'aménagement d'un parking le long de la RN 66, zonage d'un espace vert urbain à l'entrée est de la commune en zone N doublé d'un classement au titre des plantations et espaces boisés, prescription d'un aménagement paysager de qualité en bordure du secteur 1AUz concerné par l'OAP Blosen pour créer un front urbain végétalisé marquant l'interface de l'entrée d'agglomération.
- Le souci de l'intégration paysagère des aménagements et constructions futurs s'exprime à deux niveaux : dans les OAP d'une part, qui préconisent de manière générale la recherche de qualité urbaine et architecturale, et dans le règlement d'autre part, qui pour l'ensemble des zones stipule que « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Certains espaces ouverts intra-urbains ou périurbains tels que des espaces verts, jardins, prairies, vergers seront toutefois impactés par une urbanisation future. La localisation des extensions urbaines s'insèrent néanmoins dans la continuité du tissu urbain et en cohérence du bâti existant.
- Le règlement précise les conditions en termes d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords dans le but d'assurer une meilleure intégration paysagère dans le site et l'environnement, afin de préserver la qualité du cadre de vie et du paysage communal.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine de Thann. La localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation permettra à la ville de conserver une morphologie urbaine cohérente et compacte. La disparition d'espaces verts, jardins, prairies, vergers dans les zones d'extension est contrebalancée par la volonté de la commune d'intégrer dans les OAP des prescriptions ou des préconisations en faveur du maintien ou de la création d'espaces verts.

Les composantes du remarquable patrimoine paysager thannoise (ensembles forestiers, prairies, vergers, vignoble, patrimoine architectural et urbain) seront préservées. La conservation/protection de nombreux éléments paysagers

et patrimoniaux assurera la mise en valeur du paysage. La coupure verte entre Thann et Leimbach sera préservée de toute nouvelle urbanisation et l'aménagement de la dernière tranche du Blosen contribuera à requalifier l'entrée sud de la ville. Les incidences du PLU sur le paysage sont donc positives.

5.1.5. Patrimoine

Les enjeux concernant le patrimoine de Thann sont essentiellement liés au patrimoine architectural et urbain de la ville faisant l'objet de classements et d'inscriptions au titre des monuments historiques ainsi que d'inventaires patrimoniaux qui témoignent de la valeur patrimoniale des ensembles bâtis constitués du moyen-âge jusqu'au début du XX^e siècle.

Le centre historique de Thann, située de part et d'autre de la Thur et dominé par la collégiale Saint-Thiébaud, est recouvert d'un zonage spécifique UA associé à un règlement prenant des dispositions en faveur de la sauvegarde et de la préservation de l'ordre urbain patrimonial du centre ancien, qui est fortement marqué par l'alignement. Le règlement encadre ainsi l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions afin de préserver au mieux le patrimoine urbain du centre.

Le règlement stipule que « *tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Des dispositions particulières ont pour objectif de conserver l'ambiance traditionnelle et le cachet historique de la ville, du point de vue des matériaux et des couleurs utilisés pour le traitement des façades, des toitures, des clôtures, etc.

La zone UA est de plus couverte par un ensemble de prescriptions représentées dans le règlement graphique, qui fixe pour chaque construction patrimoniale, chaque section de rue repérée et chaque îlot, certaines règles devant guider la réhabilitation ou la rénovation publique ou privée.

Plusieurs éléments, situés en zone UA, sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés sur un plan de détail au 1/1000^e indiquant : le petit patrimoine à protéger (fontaines), les espaces non constructibles à traiter paysagèrement (espaces paysagers permettant de mettre en valeur le centre ancien), les façades à conserver (éléments architecturaux et patrimoniaux), ainsi que les bâtiments et monuments à conserver intégralement.

Ce plan désigne également les linéaires faisant l'objet de prescriptions d'alignement spécifiques à l'ordonnancement architectural existant le long des rues et des façades patrimoniales (donnant sur la Thur notamment). Une marge de recul minimale est instaurée à l'entrée Nord-Ouest du centre ancien permettant de préserver la perspective et les vues sur le cœur historique de Thann. Certaines constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt patrimonial de la zone UA ont été identifiées en tant que bâtiment à démolir.

Un plan d'épannelage au 1/1000^e fixe la hauteur ou ligne d'égout à conserver et le nombre maximum de niveaux autorisés dans les îlots urbains de nature à éviter toute rupture dans la silhouette formée par les toits de la ville.

Pour rappel, la zone UA est soumise à l'avis de l'ABF (notamment pour l'aspect extérieur des constructions).

Tableau 8 : Synthèse des prescriptions architecturales

PRESRIPTIONS ARCHITECTURALES	NOMBRE D'ELEMENTS CONCERNES	LINEAIRE CONCERNE (EN M)	SURFACE CONCERNEE (EN HA)
Bâtiments et monuments à conserver	21		
Puits, monument et fontaine à conserver	2		
Constructions à démolir	31		
Façades à conserver		367	
Alignement architectural à conserver		1317	
Ordre continu obligatoire		3502	
Espaces non constructibles à traiter paysagèrement			0,84

En outre, la protection du patrimoine situé en-dehors du centre ancien est assurée par le classement en zone naturelle ou agricole. Les ruines du château de l'Engelbourg, ainsi que les croix monumentales du Rangen et du

Staufen, sont intégrées dans la zone naturelle protégée. La chapelle Saint-Urbain, quant à elle, est comprise dans le secteur Av correspondant au vignoble protégé, englobant également le réseau de murets en pierres sèches qui soutient les coteaux du Rangen.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Les prescriptions réglementaires assurent la cohérence architecturale du centre ancien et la préservation du patrimoine urbain et paysager. Les incidences du PLU sur le patrimoine sont donc positives.

5.2. INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

5.2.1. Risques naturels

Les enjeux liés aux risques naturels identifiés sur la commune de Thann concernent :

- Le risque sismique modéré sur l'ensemble de la commune ;
- Les risques d'inondation et de remontées de nappe, liés aux crues de la Thur et pour lesquels les mesures de prévention sont énoncées dans le PPRI de la Thur ;
- Le risque de coulées de boue généré par l'urbanisation des bas-versants au niveau des coteaux viticoles du Rangen (sensibilité à l'érosion moyenne) ;
- L'aléa de retrait gonflement des argiles faible sur 25 % du territoire communal ;
- Le risque de mouvements de terrains, par chute de blocs, glissement de terrain, coulée, érosion de berges ou effondrement de cavités souterraines.

La prise en compte des risques naturels dans le projet de PLU se traduit à plusieurs niveaux :

- Le PADD entend assurer la protection des personnes et les biens exposés au travers de l'encadrement de l'urbanisation dans les secteurs inondables, où tout nouvel aménagement prend en compte la prévention du risque ainsi que la place de l'eau, et contribue à préserver les dynamiques du réseau hydrographique afin de ne pas aggraver les risques, y compris en aval.
- Certains secteurs bâtis sont concernés par le PPRI de la Thur. Il s'agit pour partie du centre ancien délimité par la zone UA, de la rue des Pèlerins située en rive droite de la Thur comprise dans la zone UB et du faubourg des Vosges classé en zone UC. Le zonage privilégie le classement en zone N des espaces non bâtis concernés par un risque fort de débordement de crue. En termes d'extension urbaine, seule le secteur 1AUB (Espace Saint-Jacques) est concerné par un risque faible d'inondation en cas de rupture de digue. C'est pourquoi, l'OAP du secteur 1AUB interdit la construction en sous-sol pour la partie du site soumise au PPRI de la Thur (partie ouest) et notifie la réalisation d'une étude de sol afin de définir les modalités de construction.
- Le zonage délimite de plus une zone UCa soumise à des risques de gonflement d'argile et/ou de coulées de boues.
- En application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, une planche graphique au 1/2500^e précise les secteurs impactés par le PPRI.

Par la prise en compte des risques naturels dans tous les documents du PLU et l'application du règlement du PPRI de la Thur, les incidences en matière de risques naturels sont jugées comme faibles.

5.2.2. Risques technologiques

La ville de Thann est concernée par :

- Le risque industriel généré par les usines chimiques PPC-Cristal, classées Seveso seuil haut, dont le PPRI impacte une grande partie de la commune;
- Le risque de transport de matières dangereuses généré par la traverse de la ville par la RN66 (route à grande circulation).

Le PPRI fixe les prescriptions d'aménagement, d'urbanisme, et de construction permettant de prévenir les différentes catégories de risques encourus par les personnes et par les biens exposés. Le PADD entend appliquer et mettre en œuvre les précautions et les dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme nécessaires à la prévention du risque.

Ainsi, les zones UB, UC, UD et UE du projet de PLU sont comprises pour partie dans les périmètres de protection générés par les installations industrielles à risques. Le secteur UEa est dédié aux activités liées à l'industrie chimique.

Le règlement des zones UA, UB, UC et UD interdit « les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement si les risques ou nuisances induits par leur activité se révèlent incompatibles avec la proximité des habitations, autres activités et services, ainsi que les installations classées générant une inconstructibilité dans leur périmètre d'isolement. »

Les limitations de l'occupation et de l'utilisation du sol en zone UE tiennent compte du caractère spécifique des zones d'activités économiques, la mixité urbaine n'est donc admise que sous certaines conditions de compatibilité avec la vocation de la zone. Le règlement autorise « les installations classées à condition qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement des établissements situés à proximité et les zones d'habitation voisines, l'agrandissement ou la transformation des établissements existants ne portant pas atteinte à la sécurité et à la salubrité des zones d'habitations et des établissements voisins ».

Le secteur 1AUa Nord est compris dans le zonage réglementaire du PPRT. Il est intégré dans la « zone bleue foncé » qui admet les nouvelles constructions, moyennant des prescriptions d'usage ou de protection. L'OAP associé prescrit un aménagement respectant une typologie bâtie peu dense, compatible avec la prévention du risque technologique.

L'usine chimique de Thann est intégrée au projet de PLU par un zonage spécifique (zone UEa) et un règlement adapté. Le zonage et le règlement prennent en compte les obligations du PPRT qui limite de fait la densité urbaine dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Néanmoins, le maintien des populations dans le périmètre Seveso implique que les incidences liées au projet sont fortes.

5.2.3. Qualité de l'air

Mis à part l'élargissement de certaines rues (des Châtaigniers, Jean Monnet, Humberger) et la création d'axes de desserte des zones d'extension, le projet ne modifie pas le réseau de voirie actuel qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. Une augmentation du trafic routier et des émissions polluantes est donc à prévoir, corrélée à l'accroissement démographique engendré par le développement urbain futur.

Les zones d'extension choisies s'inscrivent cependant dans la trame urbaine relativement compacte de la ville. Le projet de PLU encourage par ailleurs le recours aux modes de déplacements doux à travers l'inscription au plan de zonage de « chemins à conserver » d'une part et l'intégration dans les OAP de cheminements destinés aux mobilités douces d'autre part.

En misant de plus sur les transports urbains (tram-train notamment), sur la résorption du parc de logements vacants et vétustes, le projet de PLU participera également à la diminution des pollutions atmosphériques. Le projet gagnerait néanmoins à intégrer des dispositions en faveur de la production d'énergies renouvelables.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont donc très faibles.

5.2.4. Pollution des sols

Aucune contrainte particulière vis-à-vis de sols pollués n'est mentionnée dans le PADD et le règlement. Les 65 sites recensés dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) et les 3 sites présents dans la Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ne sont pas affectés par les changements apportés par le projet de PLU.

Le règlement de la zone UE prescrit l'évacuation des eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation, après passage dans un ensemble dépolluant à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

Dans la zone AU, les eaux de ruissellement des surfaces circulables et stationnements collectifs devront être traitées selon la législation en vigueur, avant rejet dans le milieu naturel.

Les incidences du projet vis-à-vis de la pollution des sols sont donc nulles.

5.2.5. Déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets mais l'augmentation du nombre d'habitant va dans le sens d'une augmentation de la production de déchets sur le territoire.

Les incidences liées à la gestion des déchets sont très faibles.

5.2.6. Bruit

La ville de Thann est concernée par trois infrastructures de transport terrestre faisant l'objet d'un classement sonore :

- la RN 66, classée en catégorie 3 (100 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- la RD 35.1, classée en catégorie 4 (30 m de part et d'autre de la voie),
- la voie ferrée reliant Mulhouse à Kruth, classée en catégorie 5 (10 m de part et d'autre de la voie).

Mais seule la RN 66 est prise en compte dans le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement du Haut-Rhin, qui recense les points noirs du bruit. Elle constitue en effet une source importante de nuisance pour le territoire et en dépit des efforts développées pour offrir aux usagers des alternatives au déplacement routier, le trafic restera important pendant la durée de mise en œuvre du PLU.

L'application des dispositions réglementaires en matière de protection acoustique des nouvelles constructions riveraines de la RN 66 permettra de diminuer les nuisances. Le règlement stipule en effet pour les zones concernées que « *dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN 66, classée comme voie bruyante de catégorie 3, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0009 du 21 février 2013 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores* ».

De plus, les OAP prennent en compte l'intégration des mobilités douces dans leurs réseaux de déplacement (cheminements doux notamment), ce qui est favorable à la diminution des nuisances sonores.

Les incidences vis-à-vis de la maîtrise des nuisances sonores sont globalement faibles.

5.3. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

5.3.1. Eau

Les incidences sur le milieu physique sont principalement associées à l'imperméabilisation des sols résultant d'une urbanisation supplémentaire. L'urbanisation à court terme (zones 1AUa, 1AUz, 2AU, UC et UD) prévoit l'usage d'espaces (terres agricoles, prairies, vergers, etc.) dont une partie sera imperméabilisée.

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'absence d'impacts remettant en cause l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau doit être vérifiée pour le projet de PLU. Ainsi :

- Les projets d'urbanisation ne sont pas de nature à impacter directement la qualité des eaux superficielles ou des masses d'eau. Les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux des surfaces imperméabilisées devront être collectées dans un séparateur d'hydrocarbures ;
- En zone N, toutes occupations ou utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles sont interdites ;
- La grande majorité des zones humides des territoires non artificialisés sont classées en zone A et en zone N (zone humide potentiel au sud du village intégralement protégée), mis à part la zone 1AUz, concernée par 0,2 ha de zones humides avérées et par 0,7 ha de zones humides potentielles. En dehors de cette zone, qui fait par ailleurs l'objet recommandations dans le cadre de la présente évaluation environnementale (cf. point 5.1.2.), ces milieux sont ainsi préservés de toute constructions ;
- Toutes les nouvelles constructions des zones AU, A et N devront respecter un recul par rapport au sommet des berges des fossés ou cours d'eau de 4 à 10 m selon les zones, de façon à éloigner les sources de pollution potentielles de ces derniers. Le recul le plus important concerne la zone A.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027. Grâce à la protection des berges par le PLU, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme nulle. L'augmentation de la population engendrera une hausse de la consommation en eau potable mais aucune sensibilité n'est actuellement connue sur le ban communal.

5.3.2. Energie et climat

Aucune information dans le règlement ne mentionne l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Il est en revanche défini que les futures constructions en zones UC, UE et AU devront « *respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale* ». Il est également signalé dans l'OAP Saint-Elisabeth qu'il doit être tenu compte, autant que possible, de l'ensoleillement des parcelles, de manière à optimiser les gains énergétiques.

La préservation des milieux naturels (espaces boisés notamment) via le zonage N ou inhérente aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme contribue à la fois à maintenir une bonne qualité de l'air et rentre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.

5.3.3. Ressources du sol

Le projet prévoit une perte de 8,27 ha en zone d'extension à court terme (dont zone 1AUz). Parmi cette superficie, 3,62 ha environ sont des surfaces prairiales, ce qui implique que le projet engendre donc un impact sur l'activité agricole, notamment sur la perte en surface. La déperdition de surface agricole implique une perte d'habitat prairial importante qui concerne environ 33 % des milieux prairiaux. Etant donné la situation géographique de la commune en considérant à la fois les ressources du sol exploitées (vignes surtout) et les habitats naturels ceinturant l'espace bâti, il paraît difficile de limiter la perte d'habitats naturels en considérant le besoin de croissance de la commune.

A souligner néanmoins que le projet prévoit de reconverter des friches industrielles en zone vouée à l'habitat, ce qui limite fortement les zones d'extension péri-urbaines et ainsi la perte d'habitat naturel ou cultivé.

Les incidences sur les ressources du sol sont donc considérées comme moyennes, en considérant que cette perte est surtout due à la situation de débouché de vallée de la commune, où l'espace favorable à l'urbanisation se fait rare, malgré les efforts de la commune de reconverter des friches industrielles.

5.4. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Tableau 9 : Synthèse des incidences du projet de PLU

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE				
Destruction d'habitats	Directe	Continue	- Destruction d'un total de 3,83 ha (surtout prairies et vergers) - Destruction de 0,2 ha de zones humides avérées et de 0,7 ha de zones humides potentielles	Moyen
Destruction d'habitats favorables à la biodiversité	Directe	Continue	Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction d'espèces et de zones d'alimentation favorables)	Faible
Altération d'habitats favorables à la biodiversité	Indirecte	Temporaire/ Continue	Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations	Faible
Protection de la Trame verte et bleue	Directe	Continue	- Protection des boisements non soumis au régime forestier, des vergers, d'alignements d'arbres intra-urbains, d'alignements d'arbres, d'arbres remarquables, d'espaces verts et d'une haie au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme - Protection du corridor écologique de la vallée de la Thur via un zonage N sur l'ensemble du tronçon traversant le ban communal - Protection des massifs forestiers de versants et des zones agricoles et viticoles du ban (zones N et A) - Protection de la ripisylve de la partie amont du Steinbyrunz au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme - Bande de recul d'interdiction de construire, établie par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés et variable suivant les zonages - Conservation des prés-vergers au sud-est du ban communal grâce à l'OAP du Secteur A	Positif

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
Paysage	Directe	Continue	- Habitats naturels périurbains d'intérêt paysager (vergers, prairies, boisements) concernés par les zones d'extension, soit 1AU et 2AU - Protection des boisements, d'éléments naturels (alignements d'arbres, haie, ripisylve, espaces verts, arbres remarquables) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 de Code de l'Urbanisme et/ou par le zonage A et N - Espace agricole/viticole préservés par un zonage A (Av pour le Rangon) - Coupure verte entre Thann et Leimbach préservée - Lutte contre l'enfrichement des anciennes terres agricoles des zones N (OAP Paysage) - Requalification des entrées de ville est traitée au travers de différents outils du PLU - Préconisations sur l'aspect extérieur et l'agencement des constructions détaillées dans les OAP et le règlement - Cohérence de l'insertion des zones d'extension dans le bâti actuel	Positif
Patrimoine	Directe	Continue	- Aspect extérieur des constructions en accord avec les sites et les lieux environnants - Edifices protégées au titre des monuments historiques	Positif
INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS				
Risques naturels	Directe	Continue	- Risques pris en compte dans les divers documents du PLU - Constructions prévues dans le secteur d'extension 1Aub, concerné par le PPRI de la Thur (application du règlement du PPRI)	Faible
Risques technologiques	Indirecte	Continue	- ICPE Seveso intégrée au projet via un zonage spécifique et règlement adapté mais maintien de populations dans les zonages du PPRT - Zonage et règlement prennent en compte les obligations du PPRT (limitation de densité dans les zones ouvertes à l'urbanisation) - Aucune modification particulière du réseau de transport de gaz et d'hydrocarbures	Moyen
Qualité de l'air	Indirecte	Continue	- Augmentation de la population induit une augmentation du nombre de véhicules sur le ban communal et donc une hausse des émissions de CO₂ - Trame urbaine compacte - Développement des déplacements doux	Très faible
Pollution des sols	Directe	Continue	- Sites BASIAS et BASOL non affectés par les changements apportés - Traitements des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel	Nulle
Déchets	Indirecte	Continue	Augmentation de la population implique une hausse proportionnelle de la production de déchets	Très faible
Bruit	Directe	Continue	- Règlement précise que des normes d'isolation acoustique devront être mises en place dans les zones concernées par le PPBE - Prise en compte de l'intégration des mobilités douces dans les OAP	Faible
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES				
Protection de la ressource en eau	Direct	Continue	- Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif - Interdiction aux occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux en zone N - Zones à dominante humide intégrées à l'ensemble des zonages - Zone 1AUz identifiée comme humide avérée (0,2 ha) et potentielle (0,7 ha) par ECOSCOOP - Bande de recul d'interdiction de construire, établie par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés et variable suivant les zonages	Moyen
Perte de surface agricole	Direct	Continue	Destruction de milieux agricoles en périphérie du bâti, pour les zones d'extension (prairies)	Faible
Amélioration des déplacements doux et du risque en matière de circulation	Direct	Continue	Amélioration des conditions de cheminement doux au sein de la commune	Positif

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Thann est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore) « Promontoires siliceux » et par la Zone de Protection Spéciale (ZPS, désignée au titre de la Directive Oiseaux) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une notice d'incidence au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » ou non sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement, réalisé par ECOSCOP en 2015, et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN...).

6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

6.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitat-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

6.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, articles R.121-14 à 17, article R.123-2-1 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement annonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " »*. Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

6.2. LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Thann comprend deux sites Natura 2000, à savoir la ZSC « Promontoires siliceux » et la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

✧ ZSC « Promontoires siliceux »

La ZSC « Promontoires siliceux » (FR4201805) s'étend sur 188 ha, dont 29 ha sur Thann. Elle concerne 12 communes situées sur l'est du Massif des Vosges. Le site, très éclaté, est composé de promontoires ouverts, thermophiles, et ne présente qu'une seule espèce listée en annexe II de la Directive « Habitats » (*Euplagia quadripunctaria*). Il comprend 7 habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Ces habitats sont pour majorité des forêts mixtes, des pentes rocheuses et des éboulis, des pelouses sèches. A la faveur d'expositions ensoleillées, la hêtraie-chênaie-charmaie peut atteindre des altitudes importantes (850 m sur le Stauffen, commune de Soultzbach-les Bains). Les habitats du site sont caractérisés par leur enclavement, ce qui les expose au risque de disparition si les forêts de feuillus venaient à être remplacées par des plantations de conifères (manque de lumière).

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZSC a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/07/2013. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintenir une mosaïque d'habitats et une diversité d'espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale dans un bon état de conservation ; ceci constitue l'enjeu prioritaire du DOCOB.
- Maintenir une compatibilité entre fonctions écologiques et activités anthropiques et assurer une cohérence des différents usages vis-à-vis des enjeux du site.
- Améliorer la connaissance du site par un suivi de l'évolution et de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales.
- Informer, sensibiliser et responsabiliser les différents publics sur le site et ses enjeux.
- Animer et assurer une mise en œuvre concertée du DOCOB.

Tableau 10 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201805

HABITAT	COUVERTURE	SUPERFICIE (HA)	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	10 %	18,8	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	3 %	5,64	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9110 – Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	20 %	37,6	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9130 – Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1 %	1,88	Significative	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	5 %	9,4	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente

* : Habitat prioritaire

Source : MNHN

Les promontoires siliceux sont relativement à l'abri des équipements forestiers et des pressions foncières agricoles puisque leurs sols, superficiels, constituent un obstacle à toute culture. Par contre, d'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles, du fait de leur enclavement, et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements de feuillus par des plantations de résineux.

✧ ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin »

La ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807) est située dans la partie orientale du Massif vosgien. Elle s'étend sur 23 680 ha dont 0,6 ha sur la commune de Thann et concerne 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par

la présence d'un important cortège d'oiseaux boréo-alpin comprenant 10 espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.

Le territoire est très nettement dominé par les habitats forestiers (forêt mixte, de résineux, de feuillus) qui couvrent près de 70 % de sa surface. Les prairies de fauche et de pâture représentent environ 21 % de la surface totale de la ZPS, et les landes, pelouses et pâturages de montagne environ 6 %.

Le caractère vulnérable de cette ZPS est essentiellement dû au fait qu'elle accueille des espèces extrêmement fragiles, dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (notamment celui dû au public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

La sauvegarde des espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt, etc.

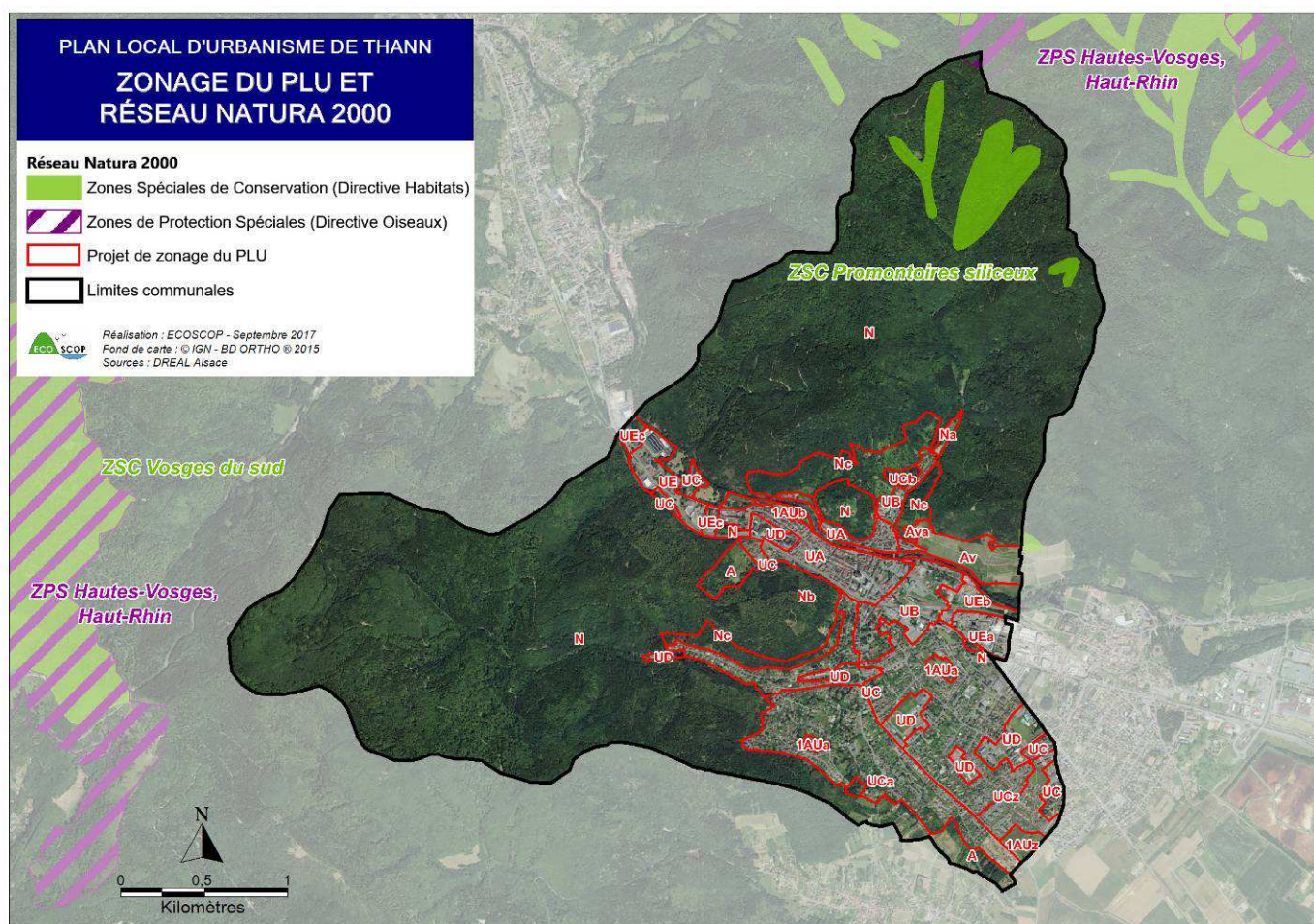
Tableau 11 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211809

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	FREQUENTATION
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerium</i>	Sédentaire
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Sédentaire
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Sédentaire
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Sédentaire
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Sédentaire
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Sédentaire
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

Source : MNHN

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2011. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation, en ce qui concerne les effectifs et la dynamique des populations, d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats ;
- Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire, dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;
- Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.



Carte 11 : Localisation des sites Natura 2000

6.3. EVALUATION DES INCIDENCES

6.3.1. Les habitats

L'intégralité du périmètre de la ZSC « Promontoires siliceux » est situé en zone naturelle N. Les utilisations et occupations du sol autorisées dans ce type de zonage sont donc restreintes. Les aménagements possibles se résument à ceux nécessaires aux activités sylvicoles, à la prévention des risques, aux captages d'eau potable existant, à la réfection des constructions existantes, à l'extension des abris de chasse, aux équipements linéaires et au service public et d'intérêt collectif.

Seules les constructions existantes peuvent être étendues de façon limitée et les nouvelles constructions ne sont pas admises. Les atteintes au sol autorisées sont celles liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone. En considérant ces éléments, l'occupation du sol et la nature des habitats présents dans le périmètre ne pourront pas être modifiés dans le cadre de ce PLU.

6.3.2. Les espèces

La seule espèce ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoire siliceux » est associée à une grande variété d'habitats naturels comme les milieux humides (complexes riverains des forêts alluviales), les mosaïques d'habitats et les lisières forestières.

Le projet de PLU n'impactera pas les différents habitats de cette espèce, l'ensemble du massif forestier de Thann étant protégé par un zonage N, les milieux visés par le projet de PLU ne présentent pas d'enjeux particuliers pour cette espèce.

La majorité des oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » fréquente les milieux forestiers. Le massif forestier de Thann est préservé dans son intégralité par un zonage N. En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur, qui affectionne les milieux semi-ouverts avec strate arbustive épineuse, l'urbanisation de l'ensemble des zones d'extension n'engendrera pas d'incidences puisque ces secteurs sont composés de vergers/jardins insérés en milieu urbains ou de prairies de fauche (friches herbacées du Blosen). De plus, la protection des vergers en limite sud-est du village (via l'OAP dit du Secteur A) permet la conservation d'habitats naturels favorables à cette espèce. En ce qui concerne le Faucon pèlerin, qui niche dans les milieux rupestres, le projet n'engendrera pas d'incidences puisque cette espèce niche dans les milieux rupestres (falaises), absents du ban.

6.3.3. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti). De plus, les sites Natura 2000 forestiers de la commune sont compris dans la zone N du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

Les milieux naturels concernés par l'urbanisation dans les espaces péri-urbains, bien qu'intéressants pour la biodiversité, ne sont pas concernés par des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC et ne présentent donc pas d'intérêt particulier pour les espèces des sites Natura 2000. De plus, leur proximité avec le milieu urbain et le dérangement associé les rendent peu favorables à leur occupation par ces espèces.

Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces des ZSC « Promontoires siliceux » et sur les espèces de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

7. BILAN ENVIRONNEMENTAL

7.1. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES - ÉVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels (faible surface de prairies et de vergers concernés) et sur le paysage (cohérence des zones d'extension et de réserve foncière par rapport au bâti existant, conservation des façades paysagères du Blosen). Une superficie de milieux naturels (boisements non soumis au régime forestier, espaces verts) et d'un certain nombre d'éléments naturels (alignements d'arbres, arbres remarquables, haies, ripisylve du Steinbyrunz) bénéficient également de protections au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Le projet octroie également une protection à plusieurs éléments de la Trame verte et bleue par les zonages N (dont le corridor écologique de la Thur identifié par le SCoT) et par une protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (corridor écologique d'importance locale de la partie amont du Steinbyrunz). Le choix des secteurs d'extension est justifié par les aspects paysagers, techniques (assainissement et rétention des eaux pluviales) et va donc dans le sens de la logique d'urbanisation encadrée par le SCoT et les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

Seules de faibles surfaces de milieux favorables à la biodiversité sont comprises dans les zones d'extension. Or, leur caractère péri-urbain et les faibles surfaces concernées par le projet limitent la capacité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt (Pie-grièche écorcheur notamment) et limitent donc les enjeux liés à la perte de milieux naturels. Aucune incidence liée au projet (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) n'est à prévoir sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux » et de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

Le projet protège également les éléments patrimoniaux thannoïses (patrimoine architectural et urbain) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du piémont des Vosges (ensembles forestiers, prairies, vergers et vignoble). De plus, la gestion de l'enfrichement est prise en compte sur l'ensemble des secteurs Nc. Les risques naturels (PPRI de la Thur) et technologiques (PPRT), ainsi que les nuisances (sonores...) ont été pris en compte dans le projet de PLU, même si les enjeux liés à ces derniers restent forts sur le territoire communal.

Sur l'ensemble des secteurs à urbaniser et urbanisables, seule une zone d'extension (zone 1AUz du Blosen) est partiellement concernée par des zones humides avérées. Dans l'incapacité d'éviter ces zones humides, il sera nécessaire pour la commune soit de garantir le maintien de la fonctionnalité hydraulique, soit de mettre en place une compensation suffisante pour palier à la destruction de ces dernières. Enfin, la bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau et des fossés, variable selon les zonages, constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

On considère que le projet a des impacts négatifs (perte d'habitat naturel et agricole), qui sont compensés par les protections des milieux naturels et de la Trame verte et bleue, nouvellement intégrées au projet de PLU. Au final, le bilan environnemental est équilibré et les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures du chapitre suivant, ou plus précisément par les points positifs assimilés à des mesures dans le cadre du bilan.

7.1.1. Mesures prises en compte dans le projet de PLU

7.1.1.1. Le zonage, dont comparaison avec le POS

✧ *Gestion de l'espace*

- Optimisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines : utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses).
- Cohérence de l'urbanisation : densification des franges urbaines inoccupées au sein de l'enveloppe bâtie (zones d'extension intra-urbaines friches industrielles existantes).
- Modération de la consommation foncière dans le PLU : diminution des superficies à artificialiser par rapport au POS (abandon de plusieurs zones du POS vouées à l'urbanisation au sud-est et aux abords de la Thur).

✧ *Préservation des milieux naturels*

- Boisements, prairies et vergers en zones N limitent fortement les modifications de l'occupation et de l'utilisation des sols des secteurs concernés.
- Protection des éléments naturels (boisements non soumis au régime forestier, espaces verts, ripisylve du Steinbyrunz, alignements d'arbres, arbres remarquables, haie) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

✧ *Préservation du patrimoine et des paysages*

- Protection du patrimoine bâti (monuments, alignements architecturaux, façades...) au titre des articles L.151-19 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

7.1.1.2. Le règlement

✧ *Préservation des milieux naturels*

- Dans les zones UA, UB, UC, UD, UE, AU et N, « *les plantations et espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme [...] devront conserver leur caractère d'espaces boisés, d'alignement d'arbres ou d'arbres remarquables* ».
- Vis-à-vis des berges de cours d'eau, chaque zonage possède ses propres caractéristiques :
 - Zonage AU : distance de 4 m à partir du point haut des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à créer ;
 - Zonage A : distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau et fossés ;
 - Zonage N : distance de 4 m du sommet de la berge des cours d'eau et fossés (clôtures).

✧ *Préservation de la ressource en eau*

- Vis-à-vis des berges de cours d'eau, chaque zonage possède ses propres caractéristiques (cf. paragraphe Préservation des milieux naturels ci-avant).
- En zones UA, UB, UC, UD, UE et AU : « *Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.* »

- En zones UA, UB, UC, UD, UE et AU : « Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux. »
- Dans le secteur UE : « Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par canalisations raccordées au réseau public dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux. »
- En zone A : « En présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. »
- Dans le secteur Na : « Les eaux usées seront raccordées au réseau collectif s'il existe ou retenues grâce à un système étanche. »
- En zone N sont interdites : « Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles. »

✧ **Prise en compte des risques naturels**

- En zones UA, UB, UC, UD et UE : « Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. »
- En zone A : « Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. »

✧ **Prise en compte des risques technologiques**

- Dans la zone UE, la hauteur maximale des constructions « est amenée à 40 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit ».

✧ **Préservation du patrimoine et des paysages**

- En zone UA est interdite : « La démolition des constructions et installations répertoriées en tant que « espaces protégés » classés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. »
- En zones UA, UB, UC, UD, UE et AU : « Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
- Dans la zone UE, « des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toutes opérations de construction afin d'assurer son intégration à l'espace ou au tissu environnant ».
- En zones A et N : « Les abords des constructions et installations autorisées devront être plantés d'essences locales afin d'assurer une bonne insertion du bâti dans le paysage. »

7.1.1.3. Les OAP

✧ **Sauvegarde et valorisation du patrimoine naturel et paysager**

OAP secteur 1

- Secteur traité comme un espace paysager, arboré et végétalisé sur au moins 45 % de sa superficie, dont parking végétalisé.
- Arbres remarquables à maintenir et protéger. Bande de protection à respecter le long de la rue du Kattenbachy afin de maintenir une barrière végétale le long de la rue.
- Recul des constructions à observer vis-à-vis des espaces agricoles et naturels environnants.
- Espace boisé au sud-ouest du secteur à maintenir et préserver.
- Bâtiments annexes actuels à détruire afin de libérer l'espace nécessaire à un aménagement d'ensemble cohérent
- Hauteur maximale des constructions R+1+attique pour s'adapter à la physionomie du secteur
- Toitures plates et végétalisées obligatoires sur nouvelles constructions, afin de préserver les vues sur les paysages.
- Aménagement d'ensemble est à organiser afin de maintenir une cohérence architecturale de qualité.

OAP secteur 2

- Hauteur maximale des constructions R+1+comble ou attique, similaire au tissu riverain.
- Préconisation : Aménagement d'un cœur d'îlot vert pouvant accueillir les aménagements destinés à la régulation et à la gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage.

OAP secteur 3

- Construction de logements individuels et intermédiaires semblables aux constructions avoisinantes et adaptées à la typologie du terrain.

OAP secteur 4

- Création d'un espace vert central ouvert au public pour fédérer le quartier et les habitants de Thann autour de la Thur.
- Possibilité de créer une aire de stationnement à proximité des espaces verts, intégrée au paysage et plantée d'arbres.

OAP secteur 5

- Aménagement paysager de qualité à prévoir en bordure du tissu urbain afin de créer un front végétale entre les secteurs agricole et urbain mais également pour marquer l'entrée de Thann.
- Aires de stationnement intégrées au contexte paysager et plantées d'arbres.

OAP Paysage

- Maintien des éléments paysagers structurant (massif boisés, alignements d'arbres et arbres remarquables) et conditions de déboisements et défrichements ponctuels.
- Lutte contre l'enrichissement des milieux semi-ouverts (zonage N) en limite des massifs forestiers grâce à une réglementation particulière.

✧ *Prise en compte des risques naturels*

OAP secteur 2

- Préconisation : Aménagement d'un cœur d'îlot vert pouvant accueillir les aménagements destinés à la régulation et à la gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage.

OAP secteur 3

- Réalisation d'une analyse du sol afin d'éviter tout risque de coulée de boue voire d'effondrement partiel du terrain.

OAP secteur 4

- Construction en sous-sol interdite pour la partie du site soumise au PPRi de la Thur (partie ouest).
- Espaces de jardin pouvant accueillir les équipements de la régulation et de gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage.

OAP secteur 5

- Espaces de jardin pouvant accueillir les équipements de la régulation et de gestion des eaux lors des fortes pluies d'orage.

7.1.2. Synthèse des éléments positifs du projet

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des points positifs du projet ainsi que les mesures complémentaires pouvant être apportées.

Tableau 12 : Synthèse des points positifs pris en compte dans le projet de PLU

GRANDES ORIENTATIONS	POINTS POSITIFS PRIS EN COMPTE DANS LE PROJET
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	- Utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses) - Densification des franges urbaines inoccupées et limitation de l'étalement urbain - Modération de la consommation foncière dans le PLU
Préservation et valorisation du patrimoine et des paysages	- Les nouvelles constructions et rénovations ne doivent pas porter atteinte aux lieux, sites et paysages avoisinant. De manière générale elles devront s'intégrer de façon satisfaisante dans le paysage (par leur teinte, aspect, volume, emplacement...) - Plantations de transition paysagère en limite du secteur 1AUz du Blosen - Protection des boisements et de la trame verte urbaine au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme
Préservation des	- Protection des boisements, des vergers et des prairies par un zonage N

milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau	- Protection de la Thur via la mise en place d'un zonage N - Protection de la ripisylve amont du Steinbyrunz au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme - Protection des réservoirs biologiques et des sites Natura 2000 grâce à un zonage N - Les constructions doivent respecter une distance minimale par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés - Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire
Prise en compte des risques naturels	- Les aménagements ne doivent pas faire obstacle aux écoulements des eaux - Construction en sous-sol interdite pour la partie du site soumise au PPRI de la Thur
Prise en compte des risques technologiques	- Hauteur maximale des constructions dans la zone UE concernée par le PPRT
MESURES COMPLEMENTAIRES PROPOSEES	
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, et de la ressource en eau	- En zones A, les clôtures ne doivent pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune
Gestion économe de l'énergie	- Intégration de dispositions réglementaires favorisant le recours aux énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration visuelle

7.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Thann, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

7.2.1. Indicateurs régionaux

Source : Région Alsace, 2015

✧ Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$: concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

✧ Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO_2 émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012
Sources : ASPA - Année 2012

✧ Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012

Sources : Observatoire des déchets ménagers hauts-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012

- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

✧ Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

✧ Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination) - 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV - 2014 (actualisation annuelle)

✧ Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 89 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2010-2011
Source : AERM - 2010-2011
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM - 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

✧ Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 265 salariés (soient 163 Equivalent Temps Plein) dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement
Sources : ARIENA - 2013

- Nombre de personnes sensibilisées : 152 000 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2013
Sources : ARIENA - 2013
- Le volume d'activités : 199 000 journées réalisées par le réseau ARIENA en 2013
Sources : ARIENA - 2013

7.2.2. Indicateurs locaux

Le tableau de la page suivante présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 13 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 29,6 ha - Superficie classée en zone N : 956,7 ha (soit 76,6 %), dont 918,8 ha en zone N stricte (soit 73,5 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 2 d'importance régionale, 2 d'importance locale - Superficie des réservoirs de biodiversité : 90,7 ha (importance régionale), 828,8 ha (importance locale) - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 0 - Nombre corridors nationaux : 1 - Nombre corridors régionaux : 0 - Linéaire de ripisylve : A préciser - Part de ripisylves fonctionnelles : A préciser
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 920 ha - Superficie des Espaces Boisés Classés : A préciser
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : A préciser
Espaces agricoles	SAU communale	- SAU en 1988 : A préciser - SAU en 2000 : A préciser - SAU en 2010 : A préciser
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : A préciser - Nombre d'exploitations en 2000 : A préciser - Nombre d'exploitations en 2010 : A préciser
	Evolution des espaces agricoles	- Surface occupée par des terres viticoles : 14,3 ha - Superficies agricoles classées en zones U et AU : 0 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat chimique de la Thur 3 en 2013 : ND - Etat écologique de la Thur 3 en 2013 : Médiocre - Etat chimique de la Thur 4 en 2013 : Mauvais - Etat écologique de la Thur 4 en 2013 : Mauvais
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif de la nappe Pliocène de Haguenau et Nappe d'Alsace en 2013 : Pas bon - Etat quantitatif de la nappe Pliocène de Haguenau et Nappe d'Alsace en 2013 : Bon - Etat qualitatif de la nappe Socle vosgien en 2013 : Bon - Etat quantitatif de la nappe Socle vosgien en 2013 : Bon - Etat qualitatif de la nappe Sundgau versant Rhin et Jura alsacien en 2013 : Pas bon - Etat quantitatif de la nappe Sundgau versant Rhin et Jura alsacien en 2013 : Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 2 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 0 ha - Nombre de Monuments Historiques : 14 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 167,6 ha

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Paysage et petit patrimoine	- Nombre de coupures vertes : 1 - Nombre d'éléments du petit patrimoine : A préciser
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 245,6 ha - Vignes : 14,3 ha - Prairies : 10,7 ha - Vergers : 14,5 ha - Espaces boisés : 923,7 ha
	Artificialisation	- Consommation foncière depuis 1984 : A préciser - Superficie classée en zone U : 256,7 ha (soit 20,5 %) - Superficie classée en zone AU : 9,5 ha (soit 0,1 %)
	Densité humaine	- En 1999 : 643,1 habitants/km² (8 033 habitants) - En 2007 : 638,3 habitants/km² (7 973 habitants) - En 2012 : 635,0 habitants/km² (7 931 habitants)
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	- Trafic routier journalier sur la RN 66 en 2004, 2009 et 2014 : 22 507, 21 350 et 20 250 - Evolution du trafic routier sur la RD 83 : en légère baisse - Trafic routier journalier sur la RD 35.1 en 2004, 2009 et 2014 : 5 619, 5 109 et 5 559 - Evolution du trafic routier sur la RD 35.1 : variable
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : A préciser - Linéaire de sentiers pédestres : A préciser
	Energies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : A préciser - Surfaces de panneaux solaires : A préciser
	Pollution des sols	- Nombre de sites BASIAS : 65 - Nombre de sites BASOL : 3
	Zones inondables	- Surface en zone inondable : 13,15 ha - Superficie de zone inondable urbanisée ou à urbanisation future : 6,69 ha
	Risques technologiques	- Surface concernée par un PPRT : 201,28 ha - Superficie urbanisée ou à urbanisation future concernée par un PPRT : 144,87 ha - Nombre d'ICPE : 3 - Linéaire concerné par un risque de Transport de Matières Dangereuses (nombre d'axes concernés) : 3,15 km (2)

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.

8. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET PUBLICATIONS

AERM (Agence de l'Eau Rhin-Meuse), 2015 – SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Tome 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district du Rhin. DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Lorraine, 128 p. http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_02_objectifs_Rhin_V3.0_oct_2015_modifie_disti.pdf?Archive=238795705697&File=Tome+02+%2D+Objectifs%2DRhin_V3_0%2D+oct+2015+modifi%E9+disti_pdf

AERM, 2013 – *Directive Cadre européenne sur l'Eau. Etat des lieux 2013 du district Rhin – partie française*. DREAL Lorraine, 286 p + annexes. http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/documents_bassin_rm.php

ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace), 2005 – *Programme régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) en Alsace*. 301 p. http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Programme_regional_de_S.pdf

ASPA, 2011 – *Les zones sensibles en Alsace. Contribution au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie*. 11 p. http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Note_les_zones_sensible.pdf

DDT68 (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin), 2012 – *Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement du département du Haut-Rhin*. Préfecture du Haut-Rhin, 42 p. http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/8064/46272/file/20121122_PPBE-dernier.%20+%20arr%C3%AAt%C3%A9s%20pdf-3.pdf

DDT68, 2013 – *Arrêté n° 2013052-0009 du 21 février 2013 modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 modifié portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage*. Préfecture du Haut-Rhin, 47 p. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/5559/29882/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20N%C2%B0%202013052-0009%20du%2021%20f%C3%A9vrier%202013-1.pdf>

DRON D., 2011 – *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide. Fiche n° 7 : Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), 7 p. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

ECOSCOPI, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 1 : La trame verte et bleue régionale*. Région Alsace / DREAL Alsace, 432 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1_WEB_cle0d8871.pdf

ECOSCOPI, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 2 : Atlas cartographique du SRCE*. Région Alsace / DREAL Alsace, 108 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2_WEB_ok_cle7a1495.pdf

Région Alsace, 2015 – *Les indicateurs de l'environnement en Alsace*. http://www.region.alsace/sites/default/files/fichiers/environnement/rae_2015.pdf

SITES INTERNET

AERM – *Directive Cadre européenne Eau Rhin-Meuse*. <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

AERM – *Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM)*. <http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) – *BASIAS, Inventaire historique de sites industriels et activités de services*. <http://basias.brgm.fr/>

BRGM – *InfoTerre*. <http://infoterre.brgm.fr/>

CD68 – *Infogéo68*. <http://www.infogeo68.fr>

DDT68 – *Bruit des infrastructures de transports terrestres*. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

DDT68, 2013 – *Carte de bruit stratégique de type A Lden Réseau départemental*. http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=HR_RESEAU_DEPARTEMENT_BRUIT_CARTE_A_LDEN&service=DDT_68

Google – *Google Earth. StreetView*. <https://www.google.com/earth/>

IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) – *Inventaire forestier. Cartographie dynamique : BD Forêt version 2*. <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique67>

MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) – *Inspection des Installations Classées*. <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

MEDDE – *Registre Français des Emissions Polluantes, IREP*. <http://www.irep.ecologie.gouv.fr>

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine, Direction de l'Architecture et du Patrimoine – *Base Architecture-Mérimée*. <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>

MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle). *Inventaire National du Patrimoine Naturel*. <http://inpn.mnhn.fr/>

ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace). *Listes communales (toutes espèces)*. <http://www.faune-alsace.org/>

ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques). *Gest'Eau, le site des outils de gestion intégrée de l'eau*. <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ONF (Office National des Forêts). <http://www.onf.fr/>

Préfecture du Haut-Rhin – *Dossier Départemental des Risques Majeurs*. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs2/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

SBA (Société Botanique d'Alsace). *Atlas de la Flore d'Alsace*. <http://www.atlasflorealsace.com/>

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT SUITE AUX AVIS DES PPA

- Modifications du projet :
 - Les EBC et les éléments L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme n'apparaissent plus sur le plan de zonage mais sont précisés dans l'OAP paysage ;
 - Le zonage des secteurs concernés par un zonage Nc a été modifié en N. Ces secteurs sont également requalifiés dans le plan de zonage comme « secteurs de lutte contre l'enfrichement » et sont décrits dans l'orientation 5 de l'OAP Paysage ;
 - Quelques parcelles viticoles incluses au périmètre AOC (sud-est du ban entre Thann et Leimbach) ont vu leur zonage modifié de N à A ;
 - Protection de 13,24 ha supplémentaires d'Espaces Boisés Classés non soumis au régime forestier, au niveau du Staufen (nouvelle surface totale d'EBC non soumis au régime forestier : 113 ha environ) ;
 - Protection de 2 alignements d'arbres supplémentaires via l'OAP Paysage, dans le secteur UEc située au nord-ouest du ban communal, pour une longueur de 230 m (nouvelle longueur totale des alignements protégés : 453 m environ)
- Modifications de l'EIE (**en rouge dans le texte**) : Prise en compte des rapports « eau et assainissement » de 2015 et 2016 ;
- Modifications de l'EE (**en rouge dans le texte**) : Prise en compte des différentes évolutions du projet (OAP paysage notamment)

Remarque : aucune modification n'a été apportée aux cartographies de l'évaluation environnementale étant donné les évolutions du zonage.